DIMANCHE 16 SEPTEMBRE 1855 — 30e ANNÉE. — N. 8789 — DIMANCHE 16 SEPTEMBRE 1855

# GAZETTE DES TRIBUNAUX

## JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

*ABONNEMENT:*
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS :
Un an, 72 fr.
Six mois, 36 fr. | Trois mois, 18 fr.
ÉTRANGER :
Le port en sus, pour les pays sans échange postal.

*BUREAUX :*
RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
au coin du quai de l'Horloge,
à Paris.
(Les lettres doivent être affranchies.)

### AVIS

**Nous rappelons à nos abonnés que la suppression du journal est toujours faite dans les deux jours qui suivent l'expiration des abonnements.**

**Pour faciliter le service et éviter des retards, nous les invitons à envoyer par avance les renouvellements, soit par un mandat payable à vue sur la poste, soit par les Messageries impériales ou générales, qui reçoivent les abonnements au prix de 18 fr. par trimestre, sans aucune addition de frais de commission.**

### Sommaire.

JUSTICE CIVILE. — *Cour impériale de Riom* (3e chambre) : Enquête; nullité; délai de distance; assignation aux parties pour comparaître à l'enquête; déchéance; adjudication sur saisie; action hypothécaire.

JUSTICE CRIMINELLE. — *Cour de cassation* (ch. criminelle). *Bulletin* : Acte d'accusation; signification; accusé sans domicile connu; affiche. — Vol; abus de confiance; détournement de meubles; question préjudicielle. — *Cour d'assises de la Seine* : Tentative d'assassinat par un mari sur sa femme. — *Tribunal correctionnel de Paris* (vacations) : Coalition des ouvriers chapeliers.

CHRONIQUE.

VARIÉTÉS. — De l'amélioration de la loi criminelle, en vue d'une justice plus prompte, plus efficace et plus moralisante.

## JUSTICE CIVILE

### COUR IMPÉRIALE DE RIOM (3e ch.).

Présidence de M. Grelliche.

ENQUÊTE. — NULLITÉ. — DÉLAI DE DISTANCE. — ASSIGNATION AUX PARTIES POUR COMPARAITRE A L'ENQUÊTE. — DÉCHÉANCE. — ADJUDICATION SUR SAISIE. — ACTION HYPOTHÉCAIRE.

*I. En matière d'enquête, aucune disposition de la loi n'exige, pour l'assignation donnée au domicile de leur avoué aux parties demeurant à une certaine distance, pour comparaître à l'enquête, le double délai indiqué par l'art.* 1033 *du Code de procédure, applicable spécialement aux citations ou autres actes faits à personne ou domicile.*

*II. Le moyen de nullité d'une enquête, tiré de ce que le délai, à raison des distances, n'a pas été observé par certaines parties dans la dénonciation de la liste des témoins et l'assignation pour l'enquête, à supposer que la loi prononçât cette nullité, est couvert par la présence à l'enquête de l'avoué des parties contestantes, et surtout par la lecture des dépositions faite à l'audience sans opposition de leur part.*

*III. Il y a nullité d'une adjudication prononcée à la suite d'une saisie poursuivie en vertu d'un titre de créance n'ayant aucune réalité, et nul par lui-même, par exemple un jugement par défaut auquel il a été formé opposition sur laquelle il n'a pas été statué, lorsque c'est le poursuivant qui lui-même devient adjudicataire.*

*IV. Du principe que nul ne peut transmettre plus de droit qu'il n'en a lui-même, il résulte que le créancier qui reçoit d'un adjudicataire une hypothèque sur les immeubles sortis des mains de cet adjudicataire, par suite de la nullité de l'adjudication, ne peut exercer cette hypothèque contre cet adjudicataire sur ces mêmes biens, et, de même que cet adjudicataire, il est non recevable à invoquer dans son intérêt la déchéance formulée par l'art.* 728, *pour faire valoir cette adjudication.*

Le 13 août 1845, demande par Victor Mornac contre la veuve Tourre en paiement d'une somme de 3,000 francs. Le 12 novembre, jugement par défaut du Tribunal civil de Riom qui adjuge cette demande.

Le 3 décembre, opposition. Le 5 juillet 1848, acquiescement par la veuve Tourre au jugement par défaut.

Le 11 mai 1849, jugement d'adjudication sur saisie immobilière pratiquée contre la veuve Tourre par Mornac, par lequel celui-ci devient acquéreur des biens de la débitrice.

Le 7 septembre, acte reçu Chambon, notaire à Cournon, par lequel Mornac emprunte à Brun-Bourgogne 4,000 fr., et hypothèque les immeubles dont il est devenu adjudicataire.

Le 11, paiement par Mornac du double droit d'enregistrement sur le jugement d'adjudication. Le 8 décembre, réquisition par Mornac de l'ouverture d'un ordre.

Le 24 janvier 1850, production à l'ordre par Mornac en vertu du jugement rendu le 12 novembre 1845. Le même jour, production par les héritiers Laussedat. Le 30, production par un sieur Bizet. Ces trois productions sont soutenues de pièces, au nombre desquelles figurent des bordereaux d'inscriptions.

Le 16 février, demande par Mornac en clôture du procès-verbal d'ordre, sur le motif que les délais sont expirés. Le 6 avril, dire sur le procès-verbal d'ordre par la veuve Tourre. Elle proteste de nullité contre tout ce que Mornac a pu faire contre elle, et soutient qu'elle ne lui doit rien.

Le 29 septembre, acte reçu Chambon, notaire à Cournon, par lequel Brun-Bourgogne cède sa créance contre Mornac à Arnaud.

Le 1er juin, demande par Brun-Bourgogne sur le procès-verbal d'ordre, à l'effet d'être colloqué en sous-ordre.

Le 20 mars 1851, interdiction de la veuve Tourre et nomination de Cohade pour son tuteur.

Le 19 mai, saisie sur Mornac par Arnaud des immeubles provenant de la veuve Tourre.

Le 5 juin, reprise par le tuteur de l'instance en opposition au jugement du 12 novembre 1845. Le 7, dépôt du cahier des charges sur la saisie pratiquée par Arnaud. Le 17, requête du tuteur à M. le président du Tribunal civil de Riom pour être autorisé à assigner : 1° en nullité de l'acquiescement du 5 juillet 1848 et du jugement par défaut; 2° en rejet de la demande formée le 5 mai 1845; 3° en nullité de l'adjudication du 11 mai 1849, et 4° en sursis à la poursuite d'Arnaud.

Le 1er avril 1852, jugement rendu entre le tuteur, Mornac, Brun-Bourgogne et Arnaud, qui ordonne avant faire droit que le demandeur fera preuve, tant par titres que par témoins, des faits justificatifs de sa demande.

A la suite des enquêtes qui eurent lieu, le Tribunal civil de Riom rendit, le 20 juillet 1854, sur les conclusions des parties, le jugement suivant :

« En ce qui touche l'opposition de Marguerite Cohade, veuve Tourre, au jugement par défaut obtenu contre elle par Antoine-Victor Mornac, le 12 novembre 1845 :

« Attendu que cette opposition, formée par requête du 3 décembre 1845, l'avait été régulièrement et en temps utile;

« Attendu qu'il a été excipé d'abord par Mornac et ensuite par ses représentants et héritiers bénéficiaires, d'un acte d'acquiescement audit jugement qui aurait été souscrit par Marguerite Cohade, à la date du 5 juillet 1843, enregistré à Riom le 11 du même mois;

« Mais attendu que sur les débats élevés quant à la validité de cet acte, un jugement du 1er avril 1852, intervenu après le jugement qui prononçait l'interdiction de Marguerite Cohade, a ordonné la preuve des faits tendant à établir soit l'état d'aliénation mentale de cette dernière dans les années qui ont précédé son interdiction, et notamment à l'époque dudit acte, soit les moyens de violence et de dol, de séquestration et de terreur dont Mornac aurait usé envers elle; qu'il a été le 16 août 1853 procédé à l'enquête ordonnée par ce jugement;

« Attendu, en la forme, que les héritiers Mornac ont prétendu que cette enquête était nulle d'après les art. 261 et 1033 du Code de procédure civile, par le motif que le délai à raison des distances n'avait pas été observé pour certains d'entre eux dans la dénonciation de la liste des témoins et l'assignation pour l'enquête;

« Attendu, à cet égard, que le moyen de nullité, s'il existait réellement, et bien qu'il eût été articulé avant l'audition des témoins, aurait été couvert par la présence à l'enquête de l'avoué des héritiers Mornac, assisté de la veuve Veyssier, l'un d'eux; qu'il l'a été surtout par la lecture de l'enquête à l'audience, sans opposition de la part des héritiers Mornac, qui n'ont conclu à la nullité qu'après cette lecture; qu'au surplus, relativement à la veuve Veyssier, demeurant à Clermont, et à Joseph Mornac, demeurant à Laqueuille, il y aurait eu un délai suffisant, même d'après les héritiers Mornac, et que relativement à ceux des cohéritiers demeurant à Paris, ils ont été assignés le 30 juillet pour le 16 août suivant, jour indiqué pour l'enquête; qu'ainsi le délai de l'art. 261 du Code de procédure aurait reçu l'extension que l'éloignement des parties pouvait rendre nécessaire, aucune disposition de ce Code n'exigeant en matière d'enquête le double délai indiqué par l'art. 1033, applicable spécialement aux citations ou autres actes faits à personne ou domicile;

« Attendu, au fond, que la preuve des faits retenue par le jugement du 1er avril 1852, résulte de l'enquête du 16 août 1853 avec la plus grande évidence, ce qui rend applicable à l'acte d'acquiescement du 5 juillet 1848 l'article 503 du Code Napoléon, aux termes duquel les actes antérieurs à l'interdiction peuvent être annulés si la cause de l'interdiction existait notoirement à l'époque où ces actes ont été faits, et l'article 1109 du même Code, portant qu'il n'y a point de consentement valable, si le consentement a été extorqué par violence ou surpris par dol;

« Attendu que l'acte d'acquiescement ainsi écarté, et l'opposition au jugement du 11 novembre 1845 étant recevable, il faut examiner les dispositions de ce jugement;

« Attendu que la demande de Mornac, du 13 août 1845, avait pour objet le paiement d'une somme de 3,000 fr. pour dommages résultant du refus d'accomplissement, de la part de Marguerite Cohade, d'un projet de mariage, avec les frais de nourriture, logement, entretien et autres dépenses pour cette dernière; qu'une juste réprobation s'élève contre une pareille demande, et qu'en se référant à la position respective de Marguerite Cohade et Mornac, la condamnation portée audit jugement ne peut se soutenir;

« En ce qui touche la demande en nullité de l'adjudication du 11 mai 1849 et de la procédure d'ordre qui a suivi :

« Attendu que la saisie des biens de Marguerite Cohade avait été poursuivie en vertu du jugement par défaut du 12 novembre 1845, alors même qu'il n'avait pas été statué sur l'opposition à ce jugement, et pour le paiement d'une créance qui n'avait aucune réalité, et que c'est Mornac, poursuivant, qui devient personnellement adjudicataire des biens saisis;

« Attendu que cette adjudication tombe nécessairement avec le jugement qui lui avait servi de fondement;

« Que c'est en vain que les héritiers Mornac opposent à la demande en nullité de l'adjudication les dispositions de l'article 728 du Code de procédure civile, suivant lesquelles les moyens de nullité, tant en la forme qu'au fond, contre la procédure qui précède la publication du cahier des charges, doivent être proposés, à peine de déchéance, trois jours au plus tard avant cette publication;

« Que cette fin de non-recevoir ou déchéance est établie en ce qui peut concerner l'adjudicataire dans l'intérêt des tiers qui ont acquis de bonne foi sous l'autorité de la justice et dont les intérêts ne sauraient être compromis par le fait du poursuivant, mais qu'elle n'est point admissible de la part du poursuivant lui-même, resté ou devenu adjudicataire, et qui ne peut tirer avantage d'une saisie qu'il a poursuivie sans titre et en vertu d'un titre susceptible d'annulation et annulé effectivement plus tard;

« Que, dans ce cas, il ne peut être question de simples dommages-intérêts contre le poursuivant, et que la partie saisie doit rentrer dans les biens dont elle a été injustement dépouillée;

« En ce qui touche l'intervention de Marguerite Cohade ou de son tuteur dans l'instance en saisie immobilière poursuivie contre Mornac par le sieur Arnaud, et la demande en nullité de cette saisie en tant qu'elle porte sur les immeubles provenant de Marguerite Cohade;

« Attendu que le sieur Arnaud, par acte reçu Chambon, notaire à Cournon, le 29 septembre 1850, est devenu cessionnaire du sieur Brun-Bourgogne, auquel Mornac, par acte devant le même notaire, du 7 septembre 1849, avait consenti une obligation de la somme de 4,000 fr., avec hypothèque sur les biens compris dans l'adjudication du 11 mai précédent; que le sieur Brun-Bourgogne n'a pu transmettre que les droits qu'il avait contre Mornac, lequel, de son côté, n'avait pu donner sur les biens de Marguerite Cohade plus de droits qu'il n'avait lui-même; qu'ainsi Mornac, n'ayant pu valablement hypothéquer les biens qui ne lui ont jamais légalement appartenu, le sieur Arnaud n'avait point le droit d'exercer des poursuites en vertu de cette hypothèque;

« Que le sieur Arnaud croit pouvoir, dans son intérêt particulier, faire valoir pour le maintien de l'adjudication du 11 mai 1849, et par suite de son hypothèque, la fin de non-recevoir ou déchéance tirée de l'art. 728 du Code de procédure, tout en paraissant convenir que Mornac ne pouvait invoquer cette déchéance;

« Mais que le sieur Arnaud, pas plus que n'aurait pu le prétendre le sieur Brun-Bourgogne, ne saurait avoir le même droit qu'un tiers adjudicataire, ou même que le créancier de la partie saisie antérieur à l'adjudication, lesquels, ne représentant pas le poursuivant, peuvent réclamer le bénéfice de ladite fin de non-recevoir ou déchéance;

« Que le sieur Arnaud n'est autre, par l'intermédiaire de Brun-Bourgogne, que Mornac lui-même, qui ne pouvait lui conférer le droit qu'il n'avait pas, ainsi qu'on l'a vu, d'opposer cette même fin de non-recevoir;

« Qu'il est encore indifférent qu'une partie de la somme empruntée par Mornac à Brun-Bourgogne ait été employée au paiement de frais privilégiés de poursuites et autres dus à l'avoué qui avait poursuivi la veuve;

« Que Mornac était tenu de ces frais, quel que fût le sort de l'adjudication faite à son profit, et qu'en les acquittant, Brun-Bourgogne n'acquérait aucun droit particulier en dehors de l'obligation consentie par Mornac;

« En ce qui touche la demande subsidiaire en garantie formée par Arnaud contre Brun-Bourgogne :

« Attendu que, en général, celui qui vend une créance ou autre droit incorporel, doit en garantir l'existence au temps du transport, quoiqu'il soit fait sans garantie (Code Napoléon, art. 1093); que, dans l'espèce, la créance contre Mornac existait en elle-même, mais qu'Arnaud soutient que le principe de responsabilité, dans les cas de clause de non garantie, doit s'étendre à l'existence de l'hypothèque donnée pour sûreté de la créance;

« Qu'en admettant qu'il en soit ainsi, il faut également admettre que si la garantie de l'existence de la créance doit disparaître lorsqu'il est établi que le cessionnaire avait connaissance du péril ou de l'incertitude de la créance, il doit à plus forte raison en être de même dans le cas de non existence de l'hypothèque, ou lorsqu'il y a eu stipulation à cet égard;

« Or, attendu, d'une part, qu'il ressort des circonstances et des documents produits, que Me Chambon, notaire, qui a reçu l'obligation au profit de Brun-Bourgogne, comme la cession au profit d'Arnaud, était renseigné sur l'origine des biens hypothéqués et sur la difficulté qu'avait éprouvée Mornac dans la revente projetée de ces biens; qu'Arnaud, lié depuis longtemps d'affaires avec Me Chambon, n'a dû agir et n'a agi réellement que sous l'inspiration de ce dernier, et qu'il a volontairement et sciemment couru la chance de disparition de l'hypothèque qui pouvait survenir;

« Que, d'une autre part, Brun-Bourgogne, dans les mêmes circonstances, a voulu, en rentrant dans ses fonds, prévenir tout recours contre lui de la part d'Arnaud, et que c'est dans ce but qu'en cédant à Arnaud, par l'acte du 27 septembre 1850, l'obligation du 7 septembre 1849, il a fait cette cession avec garantie de ses faits et promesses seulement pour, par le cessionnaire, est-il ajouté dans l'acte, se faire payer cette créance de même que pouvait le faire le cédant, ce dernier le subrogeant à ses droits, mais sans aucune garantie; que cette clause de non garantie, insérée à deux reprises dans l'acte, ne saurait être considérée comme une clause simplement banale et de style, et doit, dans l'intention des parties, qu'il faut toujours rechercher, et dans l'état des faits connus par elles, avoir l'effet d'une stipulation de non garantie pour tous les cas;

« Par ces motifs,

« Le Tribunal, sans s'arrêter à la demande des héritiers bénéficiaires Mornac, en nullité de l'enquête du 16 août 1853, déclare nul l'acte d'acquiescement souscrit par Marguerite Cohade, veuve Tourre, le 5 juillet 1848, reçoit par suite l'opposition de ladite Marguerite Cohade au jugement par défaut obtenu par Mornac le 12 novembre 1845, et, statuant sur icelle, déboute les héritiers d'Antoine-Victor Mornac de la demande formée par ce dernier le 13 août précédent;

« Sans s'arrêter non plus à la fin de non-recevoir tirée de l'art. 728 du Code de procédure civile, qui est rejetée; déclare nulle et de nul effet, tant à l'égard de Mornac qu'à l'égard du sieur Arnaud, soit la saisie immobilière pratiquée par Mornac sur les biens de Marguerite Cohade, soit l'adjudication du 11 mai 1849, en la procédure d'ordre qui a suivi;

« Reçoit Jacques Cohade en qualité de tuteur de Marguerite Cohade, intervenant dans l'instance en saisie immobilière poursuivie par le sieur Arnaud contre Mornac sur les biens compris dans l'adjudication du 11 mai 1849; faisant droit à cette intervention, déclare nulle et de nul effet ladite saisie pratiquée suivant procès-verbal du 19 mai 1851; ordonne qu'elle sera, quant auxdits biens, rayée de tous les registres sur lesquels elle a pu être transcrite, avec défense au sieur Arnaud d'y donner suite aux peines de droit; en conséquence, garde et maintient Marguerite Cohade, ou quoi que ce soit Jacques Cohade, son tuteur, dans la propriété, possession et jouissance de tous lesdits immeubles saisis;

« Condamne les héritiers Mornac et le sieur Arnaud envers Marguerite Cohade, savoir : les héritiers Mornac en 500 fr. et le sieur Arnaud en 200 fr. de dommages-intérêts, avec intérêt à compter de ce jour; les condamne en outre, vis-à-vis de Marguerite Cohade et de son tuteur, en tous les dépens, même en ceux réservés par les précédents jugements;

« Et statuant sur la demande en garantie du sieur Arnaud contre le sieur Brun-Bourgogne, l'en déboute et le condamne aux dépens envers ce dernier. »

Sur l'appel de ce jugement interjeté par Arnaud, la Cour a rendu l'arrêt suivant :

« Par les motifs exprimés au jugement dont est appel,

« Considérant toutefois que la disposition du jugement dont est appel relative à la condamnation aux dépens doit être expliquée en ce sens que la partie de Me Godemel ne doit pas supporter les frais de l'enquête faits en exécution du jugement du 1er avril 1852, lors de laquelle la partie de Godemel n'a figuré que comme assistante;

« Par ces motifs,

« La Cour dit qu'il a été bien jugé, mal et sans cause appelé; ordonne que ce dont est appel sortira son plein et entier effet, et explique toutefois que dans la condamnation des dépens prononcée par les premiers juges ne sont pas compris les frais de l'enquête faite en vertu du jugement du 1er avril 1852; condamne l'appelant en l'amende et aux dépens de la cause d'appel. »

(M. Ancelot, avocat général; plaidants, Me Godemel pour l'appelant, Me Chirol pour l'intimé. Audience du 13 mars.)

## JUSTICE CRIMINELLE

### COUR DE CASSATION (ch. crimin.).

Présidence de M. Laplagne-Barris.

*Bulletin du 14 septembre.*

ACTE D'ACCUSATION. — SIGNIFICATION. — ACCUSÉ SANS DOMICILE CONNU. — AFFICHE.

Lorsque l'accusé n'a pas de domicile connu en France, la signification de l'arrêt et de l'acte d'accusation est nulle et emporte nullité de tout ce qui a suivi, si, faite seulement au procureur-général, elle n'a pas été affichée à la porte de l'auditoire de la Cour d'assises. (Art. 241, 242 et 408 du Code d'instruction criminelle; art. 69 et 70 du Code de procédure civile.)

Cassation d'un arrêt de la Cour d'assises de la Meurthe, du 8 août 1855, qui condamne Jacques Chrétien à dix ans de réclusion pour vol et attentat à la pudeur.

M. Isambert, conseiller rapporteur; M. Bresson, avocat-général.

VOL. — ABUS DE CONFIANCE. — DÉTOURNEMENT DE MEUBLES. — QUESTION PRÉJUDICIELLE.

Les dispositions de l'art. 182 du Code forestier relatives à l'exception préjudicielle de propriété ne s'appliquent qu'à la propriété immobilière lorsqu'il s'agit, au contraire, d'une exception de propriété relative à des objets mobiliers, il n'y a, en aucun cas, lieu à renvoi devant la juridiction civile. Le juge saisi de l'action correctionnelle est en même temps juge de l'exception dont s'agit.

L'individu qui a fait disparaître avec intention frauduleuse des meubles par lui vendus à un tiers, mais dont, en vertu des conventions intervenues avec ce tiers, le vendeur avait encore la possession, ne peut être condamné comme coupable du délit de vol, prévu et puni par les art. 379 et 401 du Code pénal; mais la condamnation prononcée contre lui doit néanmoins être maintenue, et le pourvoi dont elle est l'objet rejeté, si l'acte faussement qualifié vol constitue réellement l'abus de confiance, prévu et puni par l'art. 408, et à raison duquel la même peine aurait pu être appliquée.

Rejet du pourvoi de Jean-Jacques Loos dit Godar contre un arrêt de la Cour de Paris, du 29 juin 1855, qui le condamne à deux ans de prison pour détournement de mobilier.

M. Isambert, conseiller rapporteur; M. Bresson, avocat-général; plaidant, Me Treneau.

La Cour a rejeté les pourvois de :

1° Louise Ricatteau, condamnée, par arrêt de la Cour d'assises de la Vienne, du 19 août 1855, à la peine de mort, pour infanticide. (M. de Haussy, conseiller rapporteur; M. Bresson, avocat-général; plaidant, Me Duboy);

2° Valentin Rimet, condamné, par arrêt de la Cour d'assises de la Haute-Saône, du 20 août 1855, à la peine de mort, pour incendie et attentat à la pudeur. (M. Legagneur, conseiller rapporteur; M. Bresson, avocat-général; plaidant, Me Duboy);

3° Adolphe-François-Joseph Saillard, condamné, par arrêt de la Cour d'assises de l'Eure, du 25 août 1855, à la peine de mort, pour assassinat et vol. (M. Nouguier, conseiller rapporteur; M. Bresson, avocat-général; plaidant, Me Duboy.)

La Cour a en outre rejeté les pourvois de :

1° Giovannangeli et Andriani, condamnés, par la Cour d'assises de la Corse aux travaux forcés à perpétuité, pour assassinat et complicité d'assassinat;

2° Georges Hermann (Haut-Rhin), travaux forcés à perpétuité, vols qualifiés.

### COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

Présidence de M. Roussigné.

*Audience du 15 septembre.*

TENTATIVE D'ASSASSINAT PAR UN MARI SUR SA FEMME.

L'affaire soumise au jury est des plus dramatiques. Un mari est accusé d'avoir voulu assassiner sa femme. L'homme sur lequel pèse cette terrible accusation est jeune encore; ses traits sont assez réguliers; il porte d'épaisses moustaches noires.

Le siége du ministère public est occupé par M. l'avocat-général Metzinger.

L'accusé a pour défenseur Me Larcher.

M. le greffier Commerson donne lecture de l'acte d'accusation qui est ainsi conçu :

« Olympe Juvin, née en Savoie, ouvrière passementière, épousa, le 8 février 1853, à l'âge de 20 ans, le nommé Bazile, dit Bassile, garçon boucher, qui en avait 34; les deux époux avaient fait connaissance au mois d'octobre 1852. A cette époque, Olympe Juvin était enceinte, Bazile le savait; mais comme cette jeune fille appartenait à des parents aisés et qu'il devait lui revenir quelque fortune, la connaissance qu'avait Bazile de sa grossesse ne l'avait pas empêché de l'épouser, et il avait même consenti à reconnaître l'enfant dont elle était accouchée dans le mois de décembre, quoiqu'il n'en fût pas le père. Cette union, inspirée à l'accusé par l'esprit de cupidité, devait porter de tristes fruits. Enclin à la paresse et à l'ivrognerie, Bazile avait compté sur une somme de 10 à 12,000 francs qui devaient revenir à sa femme orpheline, dans la succession de ses parents, pour vivre dans l'oisiveté. L'argent ne venait pas assez tôt à son gré, la mésintelligence ne tarda pas à se mettre dans le ménage. La famille d'Olympe, en effet, qui avait appris sa grossesse et, plus tard, son mariage qu'elle regardait comme une mésalliance, en avait conçu un juste mécontentement; et elle avait suspendu, par des retards calculés, l'envoi de l'argent qu'on attendait.

« Les deux époux sont d'accord pour avouer que pendant trois mois tout au plus, la vie commune fut supportable. Si l'on en croit Bazile, sa femme, au bout de ce temps, se mit à vivre dans le désordre, et ce fut là la cause de leur désunion. Si l'on écoute la femme, au contraire, son mari se serait révélé à elle, dès le premier jour de son mariage, pour ce qu'il était, c'est-à-dire pour un ivrogne et un débauché; ne travaillant pas, ne fréquentant que de mauvaises compagnies, et passant sa vie à boire et à s'enivrer; il l'aurait bientôt contrainte à chercher dans la prostitution de honteuses ressources pour alimenter cette vie crapuleuse. L'information, il faut le dire, fournit sur ce point des témoignages contradictoires, et desquels on peut inférer que la femme n'aimait guère plus le travail que son mari, et que l'un et l'autre par leur conduite dégradée et avilissante, étaient devenus un objet de scandale pour tous ceux qu'ils rendaient témoins de leurs désordres et de leurs querelles. Mais ce sur quoi l'information ne laisse aucun doute, ce sont les mauvais traitements exercés par l'accusé contre sa femme, et ses incessantes menaces qui mettaient, à chaque instant, la vie de celle-ci en danger. « Les femmes m'ont fait trop de mal, disait-il, un jour en présence d'un témoin; il faudra que j'en tue

une; et puisque tu es là, sous ma main, ajoutait-il, en s'adressant à sa femme, ce sera toi. » Cet atroce propos décélait déjà des projets qui ne furent que trop tôt mis à exécution.

« Cependant, au mois d'octobre dernier, une somme de 2,500 fr. arriva de la Savoie; elle servit d'abord à payer quelques dettes criardes, ensuite à acheter un petit mobilier qui fut transporté rue Bourbon-Villeneuve, où les époux allèrent demeurer. Avec le reste, ils vécurent pendant quelques jours assez paisiblement; mais ces ressources furent bientôt épuisées, et, avec le dénûment reparurent les querelles dans le ménage. Les violences de l'accusé contraignirent sa femme à chercher un refuge chez les époux Robert, concierges, dont, avant son mariage, elle avait été la pensionnaire. Le mari profita de son absence pour vendre la plus grande partie du mobilier commun; ce que voyant, sa femme, elle, vendit le reste, et quitta définitivement l'accusé. Elle resta peu de temps chez les époux Robert, ne voulant pas les exposer aux visites incessantes de son mari, et alla demander asile à la fille Rose Blanchard. Dans ces trois domiciles successifs, son mari la poursuivit sans relâche de ses obsessions et de ses menaces. Ses obsessions n'avaient qu'un but : obtenir de l'argent, que sa malheureuse femme était souvent obligée d'emprunter pour le satisfaire. Ses menaces le montraient toujours dominé par l'idée fixe d'attenter à la vie de sa femme. « Je travaillerai, je serai huit jours, s'il « le faut, sans manger, disait-il au témoin Robert, mais « j'achèterai un poignard avec lequel je la tuerai. » Un jour, chez la fille Blanchard, il poursuivit sa femme un couteau à la main, et celle-ci ne put éviter ses atteintes qu'en se réfugiant chez la femme Gache. Une autre fois, cette même fille Blanchard fut témoin d'une scène violente entre les époux, et dans laquelle Bazile, après avoir terrassé sa femme, la foula aux pieds et lui laboura la figure avec le talon de sa botte.

« Le 28 avril dernier, il vint, plusieurs fois dans la journée, trouver sa femme, qui demeurait alors chez la femme Gache. Il avait, disait-il, trouvé une place, mais il avait besoin de 7 fr. pour ravoir les outils de sa profession restés en nantissement entre les mains de son logeur. Sa femme, ne les ayant pas, promit de les demander à son frère, qui peut-être pourrait les lui donner. Il revint, en effet, chercher les 7 fr.; en prenant congé de ce dernier et de sa sœur, il leur dit que, dans trois jours, ils auraient de ses nouvelles; paroles énigmatiques dont le sens fut révélé par le crime qui fut effectivement commis trois jours après.

« Le mardi, 1er mai, il reparut chez sa femme. Elle était souffrante et assise à l'un des côtés de la cheminée. La femme Gache était de l'autre côté. Il prit place entre elles deux, plus rapproché de sa femme cependant, et lui faisant presque face. Contre son ordinaire, il se montra ce jour-là calme et affectant la douceur et la modération. Sa femme et lui causèrent quelque temps sans aigreur. Mais celle-ci étant venue à lui demander s'il occupait la place dont il avait parlé le samedi précédent, il lui répondit brusquement : « Je ne travaille point et ne veux point travailler. » Sa femme lui reprocha alors le subterfuge dont il avait usé pour obtenir les 7 fr. de son frère. A ce moment, l'accusé se pencha vers elle, en lui disant : « Je ne vous en demanderai plus d'argent; » et, en même temps, il lui plongea un couteau dans la poitrine. L'arme resta dans la plaie; l'accusé voulut la ressaisir; mais la victime eut le courage de l'arracher elle-même, de la jeter sous le lit, pour empêcher le meurtrier de redoubler ses coups. Elle eut ensuite la force de se lever et de s'enfuir, éperdue, sur l'escalier, en criant : « A l'assassin! » Pendant que la femme Gache contenait l'accusé et l'enfermait dans la chambre. Celui-ci, en voyant sa femme s'échapper de ses mains, vociférait contre elle une dernière menace, en s'écriant : « Je te finirai! » Après son arrestation, au lieu de témoigner du regret de son crime, il disait, en apprenant qu'elle n'avait pas succombé à sa blessure, qu'il était très fâché de ne l'avoir pas tuée sur le coup.

« Depuis, dans ses interrogatoires, ayant mieux réfléchi sur sa situation, il a prétendu n'avoir pas frappé sa femme avec préméditation, mais dans un moment de colère et au milieu d'une querelle qui s'était élevée entre eux, et en saisissant pour la frapper la première arme qui s'était trouvée sous sa main.

« Ces tardives allégations sont démenties par l'instruction. La préméditation, au contraire, ressort de toutes les circonstances qui ont accompagné le crime. Ce propos, d'abord, que dans trois jours on aura de ses nouvelles. Ce calme, ce ton de douceur qu'il affecte en abordant sa femme; l'absence, au dire de la femme Gache, de toute querelle, même de tout propos injurieux qui ait pu exciter la colère de l'accusé, et, plus que tout cela, cette arme meurtrière dont il avait eu la précaution de se munir, en venant trouver sa victime. Car il n'est pas vrai, comme le prétend l'accusé, que le couteau avec lequel il a frappé sa femme se soit trouvé par hasard sous sa main; ce couteau appartient, il est vrai, à la femme Bazile; mais il avait disparu depuis longtemps, sans qu'on sût ce qu'il était devenu. Ce n'est pas seulement la femme Bazile qui l'affirme, mais la femme Gache. L'accusé s'en était emparé, et l'on sait maintenant dans quel dessein. Ce couteau, dans l'origine, était émoussé à la pointe, et il avait été fraîchement aiguisé. Quelle preuve plus forte pourrait-on exiger de la préméditation? L'accusé n'a pas même la ressource de rejeter son crime sur l'ivresse. Il pouvait avoir bu dans la matinée, comme il le dit, un peu d'eau-de-vie, pour se donner du courage; mais il n'était nullement, au témoignage de la femme Gache et du sous-brigadier Buin, qui a opéré son arrestation, en état d'ivresse. Il se rendait si bien compte de l'acte criminel qu'il avait commis qu'il en avait d'avance calculé la portée, en disant au poste qu'il en aurait pour dix ou vingt ans.

« La femme Bazile, heureusement, n'avait pas été frappée mortellement; sa jeunesse et les bons soins qu'elle a reçus ont triomphé de la gravité de sa blessure; mais elle a été plus de trois semaines entre la vie et la mort.

Après la lecture de l'acte d'accusation, M. le président procède à l'interrogatoire de l'accusé.

*M. le président* : Accusé, quels sont vos noms?

*L'accusé* : Louis-Antoine Bazile.

D. Vous avez été militaire. Vous avez servi pendant dix ans; d'abord dans un régiment de chasseurs, ensuite dans un bataillon de gendarmerie mobile. Vous avez été réformé en 1849? — R. Oui, Monsieur.

D. Lorsque vous avez quitté le service, vous avez pris l'état de boucher? — R. Oui.

D. Au mois d'octobre 1852, vous avez fait la connaissance d'une jeune fille? — R. Oui, Monsieur.

D. Cette jeune fille était enceinte. Elle est accouchée; vous avez reconnu son enfant, bien que vous ne fussiez pas le père, et vous avez épousé la mère au mois de février de l'année suivante, 1853? — R. Oui, Monsieur.

D. Qui a pu vous amener, vous qui n'étiez pas le père de l'enfant, à le reconnaître? Vous qui saviez que cette femme avait commis une faute, à l'épouser? — R. Il y a beaucoup de raisons; je l'aimais.

D. Si vous l'aimiez, vous lui avez donné de tristes preuves de votre affection. L'accusation contient que ce n'était pas l'amour, mais l'intérêt qui vous guidait. En effet, vous saviez qu'Olympe Juvin attendait une somme d'argent qui lui provenait d'une succession. Le partage de cette succession terminé, elle comptait toucher 10,000 fr. Vous avez mis de côté toute délicatesse, et vous avez épousé Olympe parce qu'elle avait 10,000 fr. Lorsqu'on vous a fait remarquer votre conduite, vous avez répondu dans l'instruction que peu vous importait qu'elle eût fait une faute, que c'était comme si vous épousiez une veuve; et le juge vous a dit que la situation était bien différente, car ici vous couvriez une faute. Or, quel mobile vous dirigeait, si ce n'est l'intérêt? La paix, en effet, a duré peu de temps dans votre ménage. Pendant trois mois, votre union n'était ni heureuse ni malheureuse; mais, après ce temps, ont commencé les querelles, parce que vous ne travailliez plus et que vous étiez continuellement ivre. Vous vous en preniez alors à votre femme. L'argent sur lequel vous comptiez n'arrivait pas. Les parents de votre femme étaient mécontents et se refusaient de lui envoyer cet argent. La misère et l'ivrognerie ont été les premières causes de désunion dans votre ménage. Vous avez fini par frapper votre femme. Est-ce vrai?

*L'accusé* : Monsieur le président, c'est toujours elle qui commençait la querelle.

D. Je ne sais si c'est elle qui commençait les querelles, en tout cas elle ne donnait pas de coups. Dans l'appartement que vous occupiez rue Saint-Denis, les voisins l'attestent, vous maltraitiez votre femme. Vous l'avez une fois jetée à terre, vous l'avez frappée du talon de votre botte. Son corps était couvert de contusions. — R. J'en conviens.

D. Il y a de plus des désordres qui se passaient, désordres auxquels vous auriez excité votre femme. Vous lui disiez que vous aviez vécu avec une femme qui fournissait à vos besoins. Vous ajoutiez que vous ne compreniez pas comment elle qui était jolie et jeune n'en faisait pas autant. Enfin, vous lui avez enjoint de vous procurer des moyens d'existence. Alors, pour obéir à vos menaces, elle est descendue jusqu'à la prostitution. Ainsi, c'est par vos ordres que votre femme est descendue si bas? — R. Non, monsieur; d'abord je n'ai jamais vécu avec des femmes de ce genre.

D. A une époque, vous avez reçu 2,000 fr. Avec cet argent vous avez d'abord payé d'anciennes dettes; et avec l'argent qui vous restait, vous avez acheté un mobilier. Lorsqu'il ne vous est plus resté d'argent, les disputes ont recommencé; alors vous avez vendu la plus grande partie du mobilier, et avec l'argent de la vente vous avez été chez le marchand de vins. Vous avez vendu les meubles à l'insu de votre femme; lorsqu'elle est rentrée, elle a été surprise de voir le mobilier disparu en grande partie; elle a vendu le reste, afin de se procurer de quoi vivre. Votre ménage était de plus en plus troublé par vos violences. Vous avez, à cette époque, manifesté une haine très forte contre votre femme, car vous disiez à un témoin : « Quand je devrais travailler huit jours pour cela, j'achèterai un poignard pour la tuer! » —R. Non, monsieur, je n'ai pas dit cela.

D. La vie commune était devenue impossible. Votre femme a voulu se séparer de vous. Elle a été vivre rue Beauregard, le 15 janvier 1855, chez une femme Rose Blanchard; ensuite chez une femme Gache. Elle a appris chez elle le métier de passementière. Elle aurait pu être haureuse si vous l'aviez oubliée! Vous l'avez été trouver dans cette maison où elle s'était réfugiée; vous lui avez demandé de l'argent, la menaçant de la frapper si elle ne vous en donnait pas. Vous l'avez même un jour poursuivie un couteau à la main? — R. Non, monsieur, c'est faux.

D. La 27 avril, vous avez été chez votre femme; vous lui avez manifesté l'intention de travailler, mais il vous manquait 7 fr., disiez-vous, pour vous acheter des outils de boucher. Elle n'avait pas d'argent; elle en a demandé pour vous à son frère, un jeune homme de dix-huit ans. Son frère vous a prêté 7 fr.; vous êtes sorti de la chambre de votre femme avec son frère, et, au moment où vous l'avez quitté, vous lui avez fait ce singulier adieu : « Nous nous reverrons dans trois jours! » — R. Je ne lui ai pas dit cela. Je lui ai dit que je le verrais lorsque j'aurai eu ma place.

*M. le président* : Trois jours après vous vous présentiez, en effet, chez votre femme. Il était cinq heures et demie, votre femme était dans la chambre de la femme Gache à un coin de la cheminée. La femme Gache était assise de l'autre côté de la cheminée, vous vous êtes assis entre elle. Vous n'étiez pas en état d'ivresse; vous étiez au contraire très calme. Votre femme vous a demandé si vous travailliez, et il a été naturellement question des 7 fr. Votre femme vous a demandé si vous aviez acheté les outils. Vous avez avoué que vous ne les aviez pas achetés. Votre femme vous a fait remarquer que cela contrarierait son frère, et afin d'éviter une rixe, car elle attendait son frère, elle vous a engagé à vous retirer. A ce moment, vous vous êtes précipité sur elle, et vous lui avez plongé un couteau dans la poitrine. Le coup était si violent, que le couteau est resté dans la plaie. Votre femme a retiré le couteau, l'a jeté sous le lit, et s'est enfuie de la chambre, en criant : « A l'assassin! » La femme Bache est restée seule avec vous, et là, devant elle, vous vous écriez : « Je la finirai. » — R. Non, je n'ai point dit cela.

D. On vous conduit au poste et vous manifestez le regret de n'avoir pas tué votre femme. Que dites-vous pour votre justification? —R. Elle m'a poussé à bout. Je ne savais ce que je faisais.

D. Il faut vous expliquer. Comment avez-vous été poussé à bout? — R. Je ne sais.

D. Ce qui prouve votre sang-froid, c'est ce propos que vous avez tenu devant l'agent de police qui vous avait arrêté : « Je sais ce qui me revient, les travaux forcés! — R. J'étais en état d'ivresse.

D. Un homme ivre se trahit toujours, or vous étiez parfaitement calme. — R. Je supporte bien la boisson.

D. Pourquoi veniez-vous à cinq heures et demie chez votre femme? vous n'étiez pas attendu. — R. Je revenais chercher trois tabliers.

D. Où avez-vous pris le couteau que vous avez employé?—R. Je ne le connais pas. Je l'ai pris dans la chambre.

D. Vous n'êtes pas seulement accusé de tentative de meurtre, mais aussi de tentative avec préméditation; lorsque votre femme avait apporté ses effets chez la femme Gache, et elle avait apporté parmi ses effets un petit couteau, elle le chercha; elle ne le trouva plus, elle supposa qu'il était perdu. C'est vous qui dans une de vos visites l'aviez dérobé.— R. Non, monsieur, j'ai trouvé ce couteau sur la commode au moment où je suis entré, et je l'ai pris là.

D. Ce couteau était destiné aux usages de la cuisine. Il a ce qu'on appelle une pointe ronde. Aujourd'hui, cette pointe est très aigue. C'est qu'après l'avoir dérobé, vous l'aviez fait aiguiser. — R. Non, je ne l'avais pas sur moi; ce n'est pas, d'ailleurs, un couteau portatif.

*M. le président* : Messieurs les jusés peuvent le voir.

M. le président fait passer à MM. les jurés le couteau placé sur la table des pièces à conviction. C'est un petit couteau, dont la lame est assez mince et dont la pointe est aigue.

*M. le président* : Faites entrer un témoin.

Le premier témoin est la femme de l'accusé.

C'est une jeune femme, grande, mince, mise avec beaucoup de simplicité. Elle porte sur un chapeau un voile bleu. Elle paraît très émue et porte très souvent son mouchoir à ses yeux.

M. le président donne l'ordre de la faire asseoir.

Le témoin déclare s'appeler Olympe Juvin, femme Bazile, être âgée de vingt-deux ans, et exercer la profession de modiste.

*M. le président* : Dites ce qui est à votre connaissance. R. Mon Dieu, monsieur le président, je suis très embarrassée. J'aimerais mieux que vous me posiez des questions.

*M. le président* : Tâchez de rassembler vos souvenirs. Connaissiez-vous depuis longtemps votre mari lorsque vous vous êtes mariée? — R. Non, monsieur. Seulement j'avais entendu dire que c'était un brave ouvrier. Il promettait de reconnaître mon enfant si je l'épousais. Il disait qu'il aimait les enfants.

D. Vous êtes-vous aperçue de suite que vous seriez malheureuse?—R. Non, monsieur. Le jour des noces, je me suis aperçue qu'il avait bu; mais enfin, un jour de noces, cela pouvait se concevoir. Du reste, lorsqu'il est dans cet état, il conserve son sang-froid, personne ne reconnaîtrait son ivresse. Mais il ne travaillait pas. Au bout de trois mois nous étions dans la misère. Aujourd'hui, je rejette mes malheurs sur mes parents. S'ils m'avaient envoyé l'argent; nous n'aurions pas été dans la misère, et tout cela ne serait pas arrivé.

Le témoin est très ému; l'émotion étouffe sa voix.

*M. le président* : Est-il vrai que l'accusé vous a forcé au désordre, en vous disant de vous servir, suivant son expression, de vos agréments personnels pour avoir des moyens d'existence? — R. Non, Monsieur, j'ai dit cela pour me défendre. Aujourd'hui, je veux dire toute la vérité, parce que j'ai prêté serment de la dire. Je serais couverte de honte, mais je n'aurai pas de remords. Mon mari ne m'a jamais poussé à l'inconduite.

D. Ainsi, sous ce rapport, vous acceptez toute la responsabilité de vos actions? — R. Oui, Monsieur.

D. Votre mari vous frappait. Une fois il vous a tellement maltraitée que votre corps portait des contusions? — R. C'était par jalousie. Il était d'ailleurs en état d'ivresse.

D. Lorsque vous avez touché 2,000 fr., comment avez-vous employé cette somme? — R. A payer d'anciennes dettes et à acheter un mobilier.

D. Il a vendu ce mobilier? — R. Oui, Monsieur.

D. C'est à cette époque que vous vous êtes séparés. Vous avez été demeurer rue Bauregard, chez une femme Rose Blanchard, et ensuite chez la femme Gache. Vous y avez appris l'état de passementière? — R. Oui, Monsieur, nous devions vivre chacun de notre côté. Cependant nous nous voyions de temps en temps.

D. Lorsque vous demeuriez chez la femme Gache, votre mari ne s'est-il pas livré un jour à des actes de violence? — R. Oui, monsieur, mais il m'avait rencontrée avec un jeune homme.

D. Vous changez aujourd'hui vos déclarations. Vous tenez un tout autre langage; vos propres déclarations vous flétrissent. — R. Monsieur le président, j'ai eu des amants, je l'avoue; cela ne serait pas arrivé si mon mari ne m'avait pas quittée.

D. L'accusé ne vous a-t-il pas dit : « Les femmes m'ont fait bien du mal. J'en tuerai une; ce sera toi! » — R. Non, monsieur.

D. N'est-il pas venu vous voir le 27 avril? — R. Oui, monsieur.

D. Il vous a dit qu'il avait l'intention de travailler? — R. Il m'a dit qu'il avait trouvé une place, et que nous pourrions nous remettre. Il a passé la journée avec nous, et il a dîné très tranquillement.

D. Votre frère lui a prêté 7 francs? — R. Oui, monsieur.

D. Il a accompagné votre frère et lui a dit en le quittant : « Nous nous reverrons dans trois jours. » — R. Je n'en sais rien, je n'étais pas avec eux.

D. Le 1er mai que s'est-il passé? — R. Il est venu à cinq heures et demie; j'étais près de la cheminée; Mme Gache de l'autre côté de la cheminée. Je lui ai demandé s'il travaillait; il m'a dit qu'il n'avait pas de chemise pour se présenter et qu'il y avait été trop tard. Je lui ai répondu : « Mon frère sera vexé; vas-t'en, tu es en ribotte. » J'avais peur que mon frère n'arrivât et qu'il ne s'ensuivît une rixe. Mon mari m'a regardée, son regard n'était pas naturel. C'est alors qu'il s'est jeté sur moi avec le couteau, Mais il était ivre, je vous l'affirme, il était ivre.

D. Il a porté le coup à la région de l'estomac, et le couteau est resté dans la plaie? — R. Oui, monsieur.

D. C'est vous qui l'avez retiré? — R. Oui, monsieur.

D. Vous vous êtes sauvée? — R. Je me suis sauvée pendant que Mme Gache tenait mon mari.

D. Votre mari vous a-t-il poursuivie? — R. Non, monsieur.

D. A-t-il dit : « Je te finirai? » — R. Je ne l'ai pas entendu.

D. Les médecins ont déclaré, au premier moment, que la blessure était mortelle; mais les viscères n'avaient pas été percés, c'est ce qui vous a sauvée. Combien de temps êtes-vous restée malade? — R. Je suis partie pour la campagne le 26, et quelque temps après j'ai pu reconduire une de mes parentes au chemin de fer.

D. Ainsi, vous êtes restée trois semaines malade? — R. A peu près.

D. Vous ressentez-vous de votre blessure? — R. Non, monsieur.

D. Reconnaissez-vous ce couteau? — R. Oui, monsieur; il m'appartient.

D. Votre mari prétend l'avoir pris sur la commode? — R. C'est possible.

D. Ce n'est pas ce que vous disiez dans l'instruction?— R. Ce que je dis est vrai; si j'ai dit autre chose, j'ai eu tort.

D. Ainsi, il y a à ce sujet incertitude dans votre esprit? — R. Oui, monsieur.

D. Vous avez dit aussi que l'extrémité du couteau était effilée? — R. Je n'en sais rien.

D. Nous avons reçu ce matin une lettre, est-ce vous qui l'avez écrite? — R. Oui, monsieur le président.

*M. le président* : Vous demandez grâce pour votre mari. Vous le disculpez et vous acceptez tous les torts.

M. le président donne lecture à MM. les jurés de cette lettre qui est assez longue et ne contient aucun détail intéressant. Elle est pleine de prières adressées à la Cour et aux jurés; des reproches que celle qui l'a écrite s'adresse à elle-même, et de protestations de l'innocence de l'accusé.

*M. le président*, au témoin : Cette déclaration est bien contraire aux dépositions que vous avez faites dans le cours de l'instruction. J'insiste pour vous engager non pas à charger votre mari, mais à respecter la vérité. Ne dites que ce qui est vrai; mais dites-le, et rappelez-vous votre serment!

*Le témoin* : Je dis la vérité, l'exacte vérité. Quand le juge d'instruction m'a interrogée, j'étais égarée par la haine et la vengeance.

*M. le président* : J'admets que le lendemain du crime, lorsque le commissaire vous a interrogée, vous étiez encore sous l'empire de vos premières impressions. Mais le 12 juin, dans le cours de l'instruction, vous avez fait les mêmes déclarations. Aujourd'hui seulement vous revenez sur ce que vous avez dit; évidemment en ce moment vos efforts tendent à justifier votre mari.

On entend ensuite plusieurs témoins. Leurs dépositions ne révèlent aucun détail nouveau.

M. l'avocat-général Metzinger soutient énergiquement l'accusation.

Me Larcher présente la défense.

Après le résumé de M. le président, le jury entre dans la chambre de ses délibérations. Au bout d'un quart d'heure, il en rapporte un verdict affirmatif; sur la question de tentative de meurtre volontaire, mais négatif sur la circonstance de préméditation.

La Cour, sur les conclusions de M. l'avocat-général, condamne Antoine Bazile aux travaux forcés à perpétuité.

## TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE PARIS (vacations).

Présidence de M. Picot.

*Audience du 15 septembre.*

### COALITION DES OUVRIERS CHAPELIERS.

Les prévenus sont les nommés Louis Sabatier, Gustave Magonnet, Jacques Durafort, Joachim Dalsinne, Louis Tavaudet, Jacques Vincent, François Lefloche et Louis Martin.

Voici les faits relevés contre eux par la prévention :

Dans le cours des mois derniers, des symptômes d'agitation avaient été remarqués parmi les ouvriers chapeliers, et les époux Jametz qui employaient, dans cette branche d'industrie, une quarantaine d'ouvriers, crurent devoir aller au-devant des prétentions qui étaient sur le point de se formuler, en accordant une augmentation de 15 centimes sur pièce pour les chapeaux ordinaires et de 40 centimes pour ceux d'une forme nouvelle.

Le 8 août, néanmoins, des réclamations furent adressées de concert, aux époux Jametz, par les ouvriers qui continuaient à fréquenter l'atelier. Cinquante *chapeaux-cadets*, un peu plus forts qu'ils ne le sont habituellement, avaient été livrés pour la confection. Un Polonais, le sieur Dominique Renkieviez, fut chargé, par ses camarades, de réclamer, à cette occasion, une augmentation de 20 centimes par pièce.

Comme il s'exprimait mal en français, Jacques Vincent le remplaça et formula la même prétention. Le patron crut concilier tous les intérêts en promettant 5 centimes d'augmentation sur les chapeaux cadets forts et faibles, mais il refusa d'accorder à la fois 20 centimes de plus sur les cadets et 10 centimes sur les chapeaux ordinaires : double augmentation qu'avait réclamée Vincent.

Quelques minutes après la réponse de Jametz, Sabatier se met à la tête de ses camarades et vient rapporter à son patron son ouvrage non terminé, en le menaçant d'une désertion complète et immédiate. M. le commissaire de police apporte en vain, aux ouvriers réunis dans l'atelier, des paroles de conciliation. Aussitôt le départ de ce magistrat, Durafort propose de tirer au sort les noms des ouvriers qui partiront les premiers. Dix-sept numéros sont mis dans un chapeau tenu par Magonnet, et les compagnons présents tirent tous leurs numéros d'ordres pour déserter, deux à deux, l'atelier. C'est à ce moment que les arrestations ont eu lieu.

L'ouvrier Matelet, qui avait refusé de prendre part à la coalition, a été obligé de quitter la fabrique, sous la pression des menaces que lui ont attirées son abstention et sa déclaration devant M. le commissaire de police.

Les sieurs Sabatier et Magonnet ont été considérés par la prévention comme les meneurs.

La plupart des prévenus sont de jeunes ouvriers célibataires sans charge de famille (Sabatier à seize ans); ils gagnent environ 5 fr. par jour, et sont présentés par la prévention comme refusant de travailler le lundi et le mardi, pour passer ces deux jours dans les cabarets.

Mme Jametz, la patronne des prévenus, fait connaître au Tribunal que les ouvriers qui sont restés dans son atelier après l'arrestation des coalisés, lui ont signifié qu'ils ne voulaient travailler qu'au prix demandé par ceux-ci; que se voyant alors obligée de refuser les commandes et de fermer ses ateliers, elle avait dû céder à la nécessité et élever les salaires au taux exigé par les ouvriers.

Le Tribunal a jugé qu'il n'était pas suffisamment établi que Sabatier et Magonnet fussent les chefs de la coalition, mais il a pensé qu'à leur égard il devait être fait une différence dans l'application de la peine. En conséquence, il les a condamnés, ainsi que Durafort, chacun à deux mois de prison et 16 fr. d'amende; les autres ont été condamnés à quinze jours et 16 fr. d'amende.

## ROLE DES ASSISES DE LA SEINE.

Voici la liste des affaires qui seront jugées par la Cour d'assises de la Seine pendant la seconde quinzaine de ce mois, sous la présidence de M. le conseiller Anspach :

Le 17, Fevotte, vol avec effraction; — Brune, idem; — femme Zvobada, vol par une fille de service à gages.

Le 18, femme Nassoy, vol avec effraction et avec fausse clé; — François, vol avec escalade; — Crochard, détournement par un serviteur à gages.

Le 19, Timms, vol domestique; — fille Guichard, idem; — Grosmaire, attentat à la pudeur sur une jeune fille.

Le 20, Raynaud, idem; — Veuve Vergnolle, vol domestique; — Bouvier, banqueroute frauduleuse.

Le 21, Dupré, attentat à la pudeur sur une fille de moins de onze ans.

Le 22, Lambouiay, vol à l'aide de fausse clé; — Bernard et femme Thibeuf, viol commis de complicité.

Le 24, veuve Guyot, détournement d'une fille mineure; — Poutrel, banqueroute frauduleuse.

Le 25, Labourasse, vol avec fausse clé; — Cugiani, faux en écriture authentique.

Le 26, Duval, vol commis la nuit avec violences; — Duchamp et Morel, faux en écriture de commerce.

## CHRONIQUE

### PARIS, 15 SEPTEMBRE.

Ce matin, M. Autran, juré qui n'avait pas répondu à l'appel de son nom, ayant fait parvenir une lettre à M. le président pour s'excuser de son absence, la Cour, à l'ouverture de l'audience, a statué sur la recevabilité de l'excuse présentée par M. Autran.

M. l'avocat-général Metzinger a conclu au rejet de cette excuse, attendu que M. Autran n'avait pas motivé son absence, et que, tout en demandant à être excusé, il n'avait pas énoncé le motif qui l'empêchait de venir remplir aujourd'hui les fonctions de juré. M. l'avocat-général a, en conséquence, requis une condamnation contre lui.

La Cour, faisant droit aux conclusions de M. l'avocat-général, a condamné M. le juré Autran à 200 fr. d'amende.

— La collecte de MM. les jurés de la première quinzaine de ce mois a produit la somme de 180 fr., laquelle a été distribuée de la manière suivante, savoir : 50 fr. pour la société des Jeunes économes, 50 fr. pour la société de Saint-François Régis, 40 fr. pour celle des prévenus acquittés, et pareille somme pour la colonie de Mettray.

— M. Alexandre Erdan, homme de lettre, est l'auteur d'un livre intitulé *la France mystique*, édité par M. Coulon-Pineau, libraire, rue Monsieur-le-Prince, et imprimé par M. Maulde.

MM. Maulde, Coulon-Pineau et Alexandre Erdan ont,

à raison de cette publication, été traduits devant le Tribunal de police correctionnelle, les deux premiers comme prévenus d'outrage à la religion catholique; le sieur Erdan comme prévenu de s'être rendu complice de ce délit en fournissant les moyens de le commettre.

Le Tribunal a rendu le jugement suivant :

« Attendu qu'il est établi qu'en publiant, en 1855, l'ouvrage intitulé *la France mystique*, Maulde et Coulon-Pineau ont outragé et tourné en dérision la religion catholique, dont le culte est légalement reconnu en France ;

« Qu'il est également établi qu'Erdan s'est rendu complice de ce délit en fournissant aux deux premiers inculpés le manuscrit par eux successivement imprimé et édité ;

« Attendu que les passages incriminés et constitutifs du délit se trouvent notamment aux pages 39 et 40 de la préface, 12, 229, 232, 233, 282, 312, , 313, 329, 330, 344, 345, 346, 388, 394, 413, 667, 668, 725 ;

« Vu l'art. 59 du Code pénal, et attendu que les trois inculpés ont ainsi encouru la peine prononcée par l'art. 1er de la loi du 25 mars 1822 et par l'art. 26 de la loi du 26 mai 1819 ;

« Ayant toutefois égard à la position particulière de chacun des inculpés et aux regrets par eux manifestés ; en conséquence et modérant la peine en faisant l'application permise par l'art. 8 du décret d'août 1848, de l'art. 463 du Code pénal ;

« Condamne Erdan en huit jours d'emprisonnement et 100 fr. d'amende ;

« Coulon-Pineau en 100 fr. d'amende, et Maulde en 40 fr. d'amende ;

« Ordonne la destruction des exemplaires saisis dudit ouvrage, ainsi que de tous ceux qui pourraient l'être ultérieurement ;

« Et les condamne en outre solidairement aux dépens. »

— Pelleton paraît vivement peiné de comparaître devant la police correctionnelle sous prévention de vol, lui qui n'a jamais été l'objet du moindre soupçon d'indélicatesse, qui est criblé de certificats attestant qu'il a toujours, comme maréchal, honnêtement ferré les chevaux de son prochain, rempli ses devoirs de citoyen, et vécu, dit-il, au sein de son vieux père dont il a été jusqu'ici le plus bel ornement et dont il va empoisonner les cheveux blancs par une accusation comme celle dont il est l'objet.

Malgré tant de vertus civiles et domestiques, Pelleton a été pris la main dans le sac. Une marchande, étant dans son arrière-boutique, a vu notre homme entrer, ouvrir le comptoir et y dérober une pièce de 2 francs. Il a nié, comme il nie encore ; alors, lui a dit la marchande au moment du flagrant délit, ouvrez votre main, et il a refusé, fait qu'il nie encore.

Aujourd'hui, malgré sa double dénégation, il paraît parfaitement établi qu'il a ouvert le comptoir et fermé la main; poussé par l'évidence, il finit par avouer qu'il a cherché dans le comptoir, mais il soutient n'avoir rien volé.

*M. le président* : Eh bien, pourquoi cherchiez-vous dans le comptoir ?

*Le prévenu* : Je cherchais.... je cherchais. (En effet le prévenu cherche encore, mais il ne trouve rien).

*M. le président* : Que cherchiez-vous ?

Le prévenu cherchait un mensonge; il finit par le trouver, mais il n'est pas bon ; il prétend qu'il cherchait sa casquette.

*Le prévenu* : On m'avait dit que c'était un gamin qui l'avait jetée dans cette boutique.

*M. le président* : Vous feriez bien mieux de dire la vérité ; vous soutenez n'avoir rien pris dans ce tiroir; pourquoi donc, quand la plaignante vous a dit d'ouvrir la main, vous y êtes-vous refusé ?

*Le prévenu* : Pour ma dignité. Madame se permet de m'accuser de vol.

*M. le président* : Votre dignité étant de vous justifier, c'était bien facile. Enfin, la plaignante vous suit, et elle vous voit jeter quelque chose par un soupirail de cave ; on cherche dans la cave, on y trouve la pièce de 40 sous.

*Le prévenu* : Tous les jours il arrive qu'on trouve des pièces de 40 sous dans les caves.

Le Tribunal condamne Pelleton à trois mois de prison.

— Dans la soirée du 31 juillet dernier, plusieurs cavaliers du régiment des guides se présentèrent à l'embarcadère du chemin de fer de Saint-Germain au départ du dernier convoi. Ils avaient passé leur journée à Paris et rentraient à leur garnison dans un esprit de grande gaieté. A peine furent-ils placés dans un wagon, que deux d'entre eux voulurent en sortir pour monter sur l'impériale afin de fumer tout à leur aise. Tandis que celui qui était en avant cherchait à ouvrir la portière, le guide Galland se tenait debout, et, malgré son nom, il fut peu poli pour deux dames qui se trouvaient dans le même compartiment. Il laissa tomber maladroitement son sabre, qui alla frapper un jeune enfant placé près de son père. Celui-ci, trop sensible peut-être au léger coup que son fils venait de recevoir, laissa échapper une grossière épithète contre le guide. Galland se retourne aussitôt et dit au bourgeois : « Qu'est-ce que tu demandes, b..... de pékin, tiens voilà pour ton impertinence ! » et, en même temps, il lui appliqua la main sur la figure. Cette brutalité mécontenta tous les assistants, qui se hâtèrent de faire ouvrir la portière pour se débarrasser au plus vite des deux cavaliers. Cette scène de désordre attira l'attention des employés, qui réclamèrent l'intervention du commissaire de surveillance de Saint-Germain, lequel, par hasard, se trouvait comme voyageur dans le wagon le plus voisin.

Pendant ce temps, Galland était monté sur l'impériale, il se tenait debout et vociférait contre le *pékin* soufflété. Cette attitude et les balancements avinés du guide inspirèrent de l'inquiétude au commissaire de surveillance qui exigea qu'il descendît de cette place dangereuse. Ce ne fut pas sans peine que les employés de la gare parvinrent à exécuter cet ordre, qui occasionna quelques minutes de retard. Galland fut conduit dans le bureau du commissaire de surveillance attaché à la gare de Paris. L'ordre étant rétabli, le signal de départ se fit entendre; Galland voyant les wagons filer rapidement devant lui, tenta de s'échapper des mains de ceux qui le retenaient pour courir après le convoi. Devenu furieux, il s'emporta contre tous les employés qui, disait-il, seraient cause de ce qu'il manquerait l'heure de sa rentrée de permission. Ce fut en vain que le commissaire de surveillance de Paris chercha à le calmer ; loin de céder aux sages conseils de ce fonctionnaire, sa fureur alla toujours en augmentant : il jeta son kolback à terre, lança son sabre aux pieds du commissaire, frappa avec une extrême violence de son poing sur le bureau, et fit voler les écritoires et les papiers. Enfin, pour mettre un terme à cette nouvelle scène de désordre, on fut obligé de faire intervenir la garde qui emmena Galland au poste de sûreté.

Aujourd'hui Galland comparaît devant le 1er Conseil de guerre de la division.

M. le colonel Bechon de Caussade, président du Conseil, interroge le prévenu en lui rappelant successivement tous les faits qui sont à sa charge. Le guide Galland répond qu'il n'a conservé que le souvenir de ce qui s'est passé dans le wagon. Quant à la scène de l'impériale et aux violences qui ont bouleversé le bureau du commissariat, il déclare qu'elles lui apparaissent comme un rêve dont il ne pourrait préciser les détails.

Le greffier fait lecture des dépositions écrites des témoins entendus sous la foi du serment, par commission rogatoire. Elles confirment les faits que nous avons rapportés.

M. le capitaine Voirin, commissaire, soutient la prévention.

Me Joffrès présente la défense de Galland, qui, lorsqu'il était dans la gendarmerie de Saône-et-Loire, a mérité une médaille d'honneur décernée par M. le ministre de l'intérieur, et qui, depuis huit ans qu'il sert dans l'armée, n'a jamais encouru aucune punition disciplinaire. L'avocat soutient que Galland a été provoqué à l'acte de brutalité qui lui est reproché par les paroles grossières du père de l'enfant légèrement touché par le fourreau du sabre. Il termine en réclamant l'indulgence des juges militaires.

Le Conseil, après quelques instants de délibération, déclare le guide Galland non coupable de voies de fait envers un habitant; mais, pour les autres faits, il le condamne à la peine de quinze jours d'emprisonnement, à la majorité de cinq voix contre deux qui ont voté pour vingt-quatre heures de la même peine.

## DÉPARTEMENTS.

Oise. — Le 24 juin dernier, à Bresles, Derrien et Burlion pénétrèrent dans la cour de la maison de la veuve Deméru, brisèrent un des carreaux de la fenêtre, firent jouer l'espagnolette, et entrèrent ainsi dans la maison. Puis, à l'aide d'une pincette trouvée près du foyer, ils forcèrent les armoires et prirent tout ce qu'ils trouvèrent. En rentrant chez elle, la veuve Deméru constata qu'on lui avait volé un pantalon, une blouse, quelques mouchoirs, un couteau et un habit de drap.

En quittant Bresles, les mêmes individus se rendirent dans le village de Bailleul-sur-Thérain ; profitant de l'absence de presque tous les habitants, ils pénétrèrent dans la maison de la femme Bergues par la fenêtre, dont ils brisèrent également un des carreaux. Ils ouvrirent une armoire, dont ils trouvèrent la clé sur la cheminée, et y prirent un sac contenant 75 cent., une boîte renfermant deux deniers, un médaillon, deux chemises, marquées F. D., un mouchoir, du pain et de la viande.

Le lendemain 25 juin, ces malfaiteurs commirent un troisième vol chez le sieur Demontreuil, à Mortefontaine. Pour s'introduire dans la maison, ils eurent encore recours à l'escalade et à l'effraction, ils forcèrent un armoire, tentèrent inutilement d'en forcer une seconde et s'emparèrent d'une redingote, d'un couteau, de deux chemises et d'une broche avec camée. Ils vendirent le soir même à un marchand de chiffons nommé Rayé, qu'ils rencontrèrent sur la route, la redingote volée chez Demontreuil. De là, les deux voleurs se rendirent à Belléglise, où un quatrième vol fut par eux commis chez le sieur Aubin. Ils forcèrent la porte d'entrée au moyen d'une pesée faite avec un bâton, ouvrirent une armoire dont ils trouvèrent la clé dans un meuble et dérobèrent vingt chemises, une croix d'or, un gilet de velours, une blouse et un parapluie. Après ce vol, Derrien et Burlion retournèrent à Méru et vendirent au sieur Rayé et à deux marchands de peaux de lapin de Beaumont plusieurs des objets qu'ils venaient de soustraire.

Arrêtés bientôt après, ces deux malfaiteurs, qui ont déjà subi un grand nombre de condamnations pour vols, se sont décidés à faire des aveux complets et ils ont été déclarés coupables par le jury.

Derrien a été condamné à six ans de travaux forcés. Burlion, à cause de la récidive, a été condamné à vingt ans de travaux forcés.

## ÉTRANGER.

Espagne (Valence), 7 septembre. — Le commerce de notre ville a été vivement ému par la découverte qui vient d'être faite de nombreux faux en écriture de banque.

Voici les détails que nous avons pu recueillir à ce sujet :

Une lettre de crédit pour une somme considérable, portant la fausse signature de Peregrin-Caruano, de Valence, et adressée à MM. Murieta et Ce, de Londres, fut dernièrement présentée à la caisse de cette dernière maison par un individu qui disait se nommer Manuel Campo. Heureusement le caissier reconnut que la lettre était fausse, et fit arrêter le porteur, dont le nom véritable est Manuel Cortazar. Celui-ci avait eu pour complice dans ce faux un nommé Miguel Massip, qui a été pareillement arrêté à Londres. Tous deux sont natifs de Valence et ont demeuré longtemps dans cette ville.

MM. Manuel Cabrian et fils, Miquel, de Valence, reçurent il y a quinze jours, de leur correspondant à Paris, une lettre où celui-ci leur accusait la réception d'une lettre dans laquelle ils ouvraient chez lui un crédit de 10,000 fr. en faveur d'un sieur X..., très connu dans notre ville. MM. Cabrian firent sur-le-champ annoncer par le télégraphe à leur correspondant à Paris que la lettre dont il parlait était fausse, et qu'ils n'avaient ouvert aucun crédit chez qui que ce fût. Heureusement, cet avis parvint à la maison de Paris avant que le sieur X.., se fût présenté chez elle pour toucher la somme en question.

Avant-hier, un inconnu a voulu négocier à la bourse de Valence une traite sur une maison de Bilbao, faite par M. Lambert Teruels, de Valence, à l'ordre de M. Sanchez, et passée par celui-ci à MM. White, Llano et Vague, qui l'avaient endossée en blanc. Les signatures de tous ces honorables commerçants furent reconnues fausses, et le porteur a été mis à la disposition de la justice.

Déjà plusieurs fois on a émis à Valence de faux bon de la société des travaux publics (*del fomento*) d'Espagne, et maintenant nous apprenons qu'à l'époque où l'on arrêtait à Londres Cortazar et Massip, la police de Francfort-sur-Mein s'empara de trois individus porteurs de faux billets de la Banque d'Angleterre, et qui tous trois avaient habité à Valence jusqu'à la fin de juillet dernier.

Les dernières lettres de Londres parlent de la falsification de lettres de change, tirées par la maison Drake et Ce, de la Havane, sur valeurs, où, en effet, cette maison a de nombreuses relations d'affaires.

D'après cela, tout porte à croire qu'il existe à Valence une nombreuse bande de faussaires qui cherche à faire des dupes ici et à l'étranger.

## VARIÉTÉS

DE L'AMÉLIORATION DE LA LOI CRIMINELLE, EN VUE D'UNE JUSTICE PLUS PROMPTE, PLUS EFFICACE, PLUS GÉNÉRALE ET PLUS MORALISANTE, par M. Bonneville, conseiller à la Cour impériale de Paris,—1855.—1 fort vol. in-8°. Paris, Cotillon, rue Soufflot.

Notre législation criminelle, depuis quelques années surtout, a beaucoup occupé les esprits. On lui a reproché, et avec quelque raison, l'insuffisante sévérité de ses pénalités et la lenteur de ses procédures. L'ouvrage que nous annonçons a pour objet ces imperfections et les moyens de les corriger, principalement en ce qui concerne les exigences de la poursuite et de l'instruction. Peu d'hommes étaient préparés comme M. le conseiller Bonneville à entreprendre une tâche aussi difficile. Ce magistrat, en effet, ne s'est pas contenté des lumières que pouvaient lui fournir sa position et son expérience personnelles ; il a puisé à d'autres sources également abondantes, et dont un travail assidu peut seul faciliter l'accès : notre droit ancien, le droit criminel étranger, nos statistiques et nos fastes judiciaires. Ainsi préparé, M. Bonneville a abordé résolûment la matière et l'a traitée avec autant d'ampleur que d'autorité. Les modifications qu'il propose d'apporter à la législation existante sont nombreuses sans doute, et il en est de fort graves ; mais toutes reposent sur des observations multipliées, sur des règles longtemps observées ou sur des exemples respectables ; pour toutes la conviction de l'auteur est entière et le lecteur doit finir par la partager.

M. Bonneville constate d'abord (chap. Ier), d'après nos statistiques, une augmentation considérable dans les infractions aux lois pénales. Le nombre des délits communs a plus que doublé; celui des crimes les plus graves contre les personnes s'est accru dans une grande proportion : les assassinats ont augmenté de 23 pour 100; les infanticides de 55 pour 100; les parricides ont presque doublé ; les attentats à la pudeur sur les enfants ont plus que triplé.

Cet accroissement déplorable de la criminalité aurait deux causes principales : l'espoir de l'indulgence et, avant tout, l'espoir de l'impunité (chap. IV).

*L'indulgence*, c'est-à-dire l'atténuation de la peine, poussée souvent jusqu'à ses dernières limites, vient, à son tour, de l'admission abusive des circonstances atténuantes par le jury et par les magistrats eux-mêmes (chap. XXIII). En Cour d'assises, sur 100 accusés reconnus coupables, 70, au moins, obtiennent des circonstances atténuantes, et souvent cette faveur insigne est invoquée en présence des crimes les plus énormes et le mieux prouvés. Les juges correctionnels accordent le même bénéfice à 56 prévenus sur 100.—Pour obvier à de si graves abus, M. Bonneville demande que la loi spécifie les circonstances qui pourront être considérées comme *atténuantes* et oblige le jury et les juges à en préciser au moins *une*, pour que l'abaissement de la peine puisse être prononcé. C'est un soin qui a été pris par nombre de législateurs étrangers, notamment dans le Code pénal de la Bavière. Et, d'ailleurs, pourquoi notre Code pénal, qui énumère et définit, avec une sorte de complaisance, les circonstances qui *aggravent* la criminalité, ne définirait-il pas les circonstances qui peuvent l'*atténuer* ? Alors le jury le plus indulgent se trouverait arrêté ; il n'oserait pas, à la face du pays, en faveur d'un scélérat, indiquer et préciser une circonstance atténuante admise par la loi, mais invinciblement repoussée par tous les faits du procès ; les juges correctionnels, eux-mêmes, seraient raffermis dans l'application de la peine.

Quant à l'espoir de *l'impunité*, il vient, suivant l'auteur, de l'insuffisance de la police judiciaire et des lenteurs de l'instruction. C'est un sujet que M. Bonneville a examiné sous toutes ses faces et qu'il a traité avec les plus grands développements.

Pour améliorer l'état de choses actuel, il faudrait d'abord (chap. V) faire intervenir les citoyens dans la recherche des infractions pénales ; leur imposer le devoir de dénoncer le crime et d'arrêter le coupable sous la sanction de certaines pénalités et avec l'encouragement de certaines récompenses. Cette obligation civique était imposée par des monuments de notre ancien droit; elle l'a été, de nos jours, par des législateurs étrangers, et, notamment, dans le Code bavarois.

Ensuite, M. Bonneville voudrait (chap. VI) que l'on attribuât une part des amendes aux communes du lieu du délit. Notre ancien droit, nos lois sur la simple police et sur la chasse, le Code pénal de l'Autriche, celui du Brésil, renferment des dispositions semblables. Sous le premier Empire, cette attribution pour les amendes correctionnelles avait été consacrée par le décret du 17 mai 1809, qui fut rapporté en 1823 (ordonnance du 30 décembre), et qu'il s'agirait de remettre en vigueur.

Après avoir ainsi intéressé les communes à la répression des délits, il conviendrait (chap. VII) de stimuler le zèle des agents par des primes rémunératoires et par des récompenses honorifiques. Ces primes existent pour les délits fiscaux et forestiers, pour les délits de chasse, et il en résulte le plus grand bien au point de vue de la constatation de ces délits ; elles ont été oubliées pour les délits communs et pour les crimes ! Ainsi, dit M. Bonneville, un agent de la force publique arrête un colporteur fraudeur de tabac, de sel, et il reçoit une prime ; il arrête un vagabond, un voleur, et il ne reçoit rien. Il constate un délit de chasse, il tue un loup, et il reçoit une prime ; il arrête courageusement un assassin, un brigand, et il ne reçoit rien. Les comices agricoles décernent des médailles de valeur aux *bergers*, aux *bouviers*, aux *porchers*, qui ont servi avec honnêteté et intelligence, et les gardiens de la sécurité publique ne reçoivent aucune récompense semblable en ce qui concerne la recherche des délits !

Enfin (chap. VIII, IX, X), il faudrait augmenter le personnel des agents de la police judiciaire. Cet accroissement de personnel pourrait s'effectuer dans les proportions les plus larges et sans aucune charge pour le Trésor. Aux seuls véritables auxiliaires du ministère public, les commissaires et agents de police et les gendarmes, on joindrait les gardes champêtres (qui seraient *embrigadés*), les gardes particuliers, les gardes forestiers, les employés des octrois, les préposés des douanes, les brigadiers cantonniers ; ces divers agents, dont la compétence est toute spéciale, auraient le droit et l'obligation de constater les délits *communs* qu'ils viendraient à découvrir dans l'exercice de leurs fonctions ordinaires. De la sorte, la police judiciaire se trouverait, d'un trait de plume, fortifiée de plus de 100,000 auxiliaires.

M. Bonneville (chap. XI, XII et XIII), passe ensuite à des considérations qui ont un rapport étroit avec la police judiciaire : le respect dû aux agents de l'autorité; la sécurité dans les villes et dans les campagnes. A ce sujet, il rappelle que nos lois ne protègent pas, à l'égal des Codes étrangers, nos agents inférieurs; que dans les villes importantes la police est très insuffisante, et il cite, avec raison, comme un modèle à suivre, celle de Paris, reconstituée, d'une manière si large et si utile, par le décret du 17 septembre 1854.

*L'amélioration* des procédures criminelles (chap. XV, XVI et XVII), occupe ensuite l'auteur. On sait que ce grave sujet a attiré l'attention de S. M. l'Empereur (p. 322). Nos statistiques révèlent les louables efforts de la magistrature pour hâter l'expédition des affaires. Dans l'état des choses, de nouveaux progrès ne peuvent guère être obtenus qu'au moyen de changements dans la législation et de l'adoption de quelques mesures administratives. A cet égard, il conviendrait :

1° D'adjoindre aux juges d'instruction de province les plus occupés un juge supplémentaire, qui serait chargé des affaires les moins importantes ;

2° De donner aux procureurs impériaux, des principaux arrondissements, un secrétaire, chargé de la partie de leur besogne qui est purement de bureau ;

3° De supprimer l'intervention de la chambre du conseil dans le règlement des procédures ;

4° D'autoriser la chambre d'accusation à renvoyer devant le Tribunal correctionnel les crimes les moins graves, lorsque des circonstances atténuantes auraient été constatées ;

5° De supprimer les actes d'accusation ;

6° De supprimer le scrutin secret dans la délibération du jury, ou, au moins, de le rendre facultatif.

Les trois premières de ces améliorations sont devenues comme populaires. Personne qui ne reconnaisse la nécessité d'alléger certains juges d'instruction de la partie la plus fastidieuse de leur énorme tâche; d'épargner aux procureurs impériaux ces détails purement matériels qui prennent la meilleure partie de leur temps, lorsque la plupart des maires ont un secrétaire, lorsque les moindres sous-préfets ont plusieurs employés; depuis longtemps aussi les hommes pratiques regardent comme un rouage inutile la chambre du conseil, dont l'office se borne, en quelque sorte, à homologuer les ordonnances rédigées d'avance par le juge d'instruction.

Quant aux autres modifications, je ne crois pas qu'elles obtiennent un assentiment aussi général. L'attribution aux Tribunaux correctionnels de certains crimes *atténués*, la suppression des actes d'accusation, me paraissent soulever des objections très sérieuses et que les limites d'un compte-rendu ne me permettent pas de présenter ici.

Les derniers chapitres du volume sont consacrés à la *liberté provisoire ; à l'indemnité* qui serait due aux citoyens indûment poursuivis; aux causes diverses des *acquittements* prononcés par le jury; à la *libération préparatoire* des condamnés, etc. Dans tous, il y a des observations à recueillir, parmi lesquelles je retrouve avec plaisir le vœu formé par Mangin (*Action publique*, t. I, p. 200), pour le rétablissement des procureurs impériaux *criminels*, supprimés par mesure d'économie, en décembre 1815. Ces magistrats, placés près des Cours d'assises autres que celles des Cours impériales, inspiraient de la confiance au jury et soutenaient avec avantage la lutte contre les défenseurs.

Cette revue, forcément incomplète, du livre de M. Bonneville, si elle ne le fait pas entièrement connaître, devra au moins inspirer aux juristes le désir de l'étudier; les lecteurs de la *Gazette des Tribunaux* ont apprécié cette importante publication par les fragments étendus que ce journal en a publié durant ces dernières années. Déjà l'auteur a eu la vive satisfaction de voir consacrer deux des nombreuses améliorations qu'il propose : la loi du 4 avril 1855 a conféré au juge d'instruction le droit de lever seul le *mandat de dépôt*, sur les conclusions conformes du procureur impérial. En Angleterre, un acte du Parlement du 20 août 1853 (1), a établi pour tous les condamnés à des peines temporaires, l'épreuve, depuis reconnue efficace, de la *libération provisoire*.

Ch. Berriat-Saint-Prix,
Substitut du Procureur général.

(1) L'ouvrage de M. Bonneville est de 1855, mais ses idées sur la *libération provisoire* avaient fait l'objet d'un discours de rentrée prononcé par ce magistrat en novembre 1846.

## Bourse de Paris du 15 Septembre 1855.

| | | | |
|---|---|---|---|
| 3 0/0 | Au comptant, Dme c. | 66 90. — | Hausse » 10 c. |
| | Fin courant — | 66 90. — | Baisse » 35 c. |
| 4 1/2 | Au comptant, Dme c. | 92 — — | Hausse » 50 c. |
| | Fin courant, — | 91 75 — | Sans changem. |

### AU COMPTANT.

| | | | |
|---|---|---|---|
| 3 0/0 j. 22 juin.... | 66 90 | FONDS DE LA VILLE, ETC. | |
| 3 0/0 (Emprunt).... | — — | Oblig. de la Ville... | — — |
| — Dito 1855... | 68 — | Emp. 25 millions... | — — |
| 4 0/0 j. 22 sept.... | — — | Emp. 50 millions... | — — |
| 4 1/2 0/0 j. 22 mars. | — — | Emp. 60 millions... | 391 25 |
| 4 1/2 0/0 de 1852.. | 92 — | Rente de la Ville... | — — |
| 4 1/2 0/0 (Emprunt). | — — | Obligat. de la Seine. | — — |
| — Dito 1855... | 92 — | Caisse hypothécaire. | — — |
| Act. de la Banque... | — — | Palais de l'Industrie. | 87 50 |
| Crédit foncier..... | — — | Quatre canaux..... | — — |
| Société gén. mobil... | 1460 — | Canal de Bourgogne. | — — |
| Comptoir national.. | 610 — | VALEURS DIVERSES. | |
| FONDS ÉTRANGERS. | | H.-Fourn. de Monc. | — — |
| Napl. (C. Rotsch.).. | — — | Mines de la Loire... | — — |
| Emp. Piém. 1850.. | 86 — | Tissus de lin Maberl. | — — |
| — Oblig. 1853... | 52 — | Lin Cohin..... | 605 — |
| Rome, 5 0/0..... | 83 1/2 | Comptoir Bonnard.. | — — |
| Turquie (emp. 1854) | — — | Docks Napoléon.... | 193 25 |

| A TERME. | 1er Cours. | Plus haut. | Plus bas. | Dern. cours. |
|---|---|---|---|---|
| 3 0/0.. ..... | 67 20 | 67 35 | 66 90 | 66 90 |
| 3 0/0 (Emprunt)..... | — — | — — | — — | — — |
| 4 1/2 0/0 1852..... | 92 — | 92 — | 91 75 | 91 75 |
| 4 1/2 0/0 (Emprunt)..... | — — | — — | — — | — — |

### CHEMINS DE FER COTÉS AU PARQUET.

| | | | |
|---|---|---|---|
| Saint-Germain..... | — — | Paris à Caen et Cherb. | — — |
| Paris à Orléans..... | 1205 — | Midi..... | 752 50 |
| Paris à Rouen..... | — — | Gr. central de France. | 640 — |
| Rouen au Havre.... | 695 — | Dijon à Besançon.... | — — |
| Nord..... | 910 — | Dieppe et Fécamp... | — — |
| Chemin de l'Est.... | 945 — | Bordeaux à la Teste.. | — — |
| Paris à Lyon..... | 1170 — | Strasbourg à Bâle... | — — |
| Lyon à la Méditerr.. | — — | Paris à Sceaux..... | — — |
| Lyon à Genève..... | 690 — | Versailles (r. g.).... | — — |
| Ouest..... | 810 — | Central Suisse..... | 525 — |

Opéra. — Lundi, 189e représentation du Prophète, pour les représentations de Mme Alboni et de Roger.

— Théâtre-Lyrique. — Aujourd'hui dimanche, 2e représentation de Marie, opéra-Comique en 3 actes, d'Hérold, qui vient d'obtenir un immense succès, et la 2e représentation de Une nuit à Séville, opéra-comique en 1 acte, de M. Barbier. Victoire !!... cantate, de M. Adam.

— Variétés. — Aujourd'hui dimanche, le spectacle en vogue : les Erreurs du bel âge, par MM. Arnal et Numa; le Théâtre des Zouaves, joué par MM. Ch. Perey, Lassagne, Christian, Ambroise et Mlle Nelly ; une Femme qui mord et Furnished apartment, joué par MM. Leclère, Christian et Thierry.

— Porte Saint-Martin. — Paris, qui touche à la soixantaine avec toute la vigueur de succès des premiers jours.

## SPECTACLES DU 16 SEPTEMBRE.

Opéra. —
Français. — Les Demoiselles de Saint-Cyr, Une Tempête.
Opéra-Comique. — Les Mousquetaires de la Reine.
Odéon. — Tartuffe, les Deux Frères.
Théâtre-Lyrique. — Marie, Une Nuit à Séville.
Vaudeville. — Aimer et Mourir, la Corde sensible.
Variétés. — Le Théâtre des zouaves, les Erreurs du bel âge.
Gymnase. — Le Demi-Monde.
Palais-Royal. — Le Gendre de M. Pommier, la Bégueule.
Porte-Saint-Martin. — Paris.
Ambigu. — Les Contes de la Mère l'Oie, Frère et Sœur.
Gaîté. — Bonaparte à Brienne, les Gueux de Béranger.
Théâtre impérial du Cirque. — L'Histoire de Paris.
Comte. — La Belle aux Cheveux d'or, Fantasmagorie.
Folies. — Le Palais de l'Industrie, Aide-toi, Périne.
Délassemens. — Dzing ! Boum, boum ! les Trois papas.
Luxembourg. — Le Sire de Franc-Boisy, Cinq Cartes.
Folies-Nouvelles. — Barbe-Bleue, Oyayaye, Amour et Poésie.
Bouffes parisiens (Champs-Elysées). — Les Deux aveugles, le Rêve d'une Nuit d'été, Pierrot clown, Arlequin barbier.
Cirque de l'Impératrice. — Soirées équestres tous les jours.
Hippodrome. — Représentation tous les jours, à trois heures.
Arènes impériales. — Représentations tous les dimanches et lundis.
Robert-Houdin (boulevard des Italiens, 8). — Tous les soirs, à huit heures.
Salle Valentino. — Soirées dansantes et musicales tous les mardis, jeudis, samedis et dimanches.
Jardin-d'Hiver. — Fêtes de nuit tous les mercredis.

## AVIS IMPORTANT.

**Les Insertions légales doivent être adressées directement au bureau du journal, ainsi que celles de MM. les Officiers ministériels, celles des Administrations publiques et autres concernant les appels de fonds, les convocations et avis divers aux actionnaires, les avis aux créanciers, les ventes mobilières et immobilières, les ventes de fonds de commerce, adjudications, oppositions, expropriations, placements d'hypothèques et jugements.**

**Le prix de la ligne à insérer de une à trois fois est de..... 1 fr. 50 c.**
**Quatre fois et plus.... 1 25**

## Ventes immobilières.

### CHAMBRES ET ÉTUDES DE NOTAIRES.

## BATIMENTS, TERRES, VIGNES.

Etudes de **Me Oscar MOREAU**, avoué à Paris, rue Laffitte, 7, et de **Me MICHEL**, notaire, à Choisy-le Roi.

Vente sur licitation, en l'étude et par le ministère de Me Michel, notaire à Choisy-le-Roi (Seine), le dimanche 23 septembre 1855, à une heure de relevée,

De **BATIMENTS**, cours, jardins, clos et terrains situés à Grignon, commune de Thiais, canton de Villejuif (Seine), actuellement à usage de culture et également propres à un établissement industriel,

Et **PIÈCES DE TERRE** et **VIGNE** sises terroirs de Thiais, Orly et Choisy-le-Roi, susdit canton de Villejuif,

Le tout en vingt-neuf lots qui ne pourront être réunis.

§ 1er. Bâtiments, cours, jardins, clos et terrains situés à Grignon, commune de Thiais (Seine).

1er lot. — Bâtiments élevés d'un étage, granges, greniers, caves, hangar, grande cour, jardins. Superficie 10 ares 70 centiares.
Mise à prix : 2,750 fr.

2e lot. — Bâtiments élevés d'un étage, grenier, caves, hangar, étable, cour et jardin. Superficie 5 ares.
Mise à prix : 750 fr.

3e lot. — Bâtiments élevés d'un étage, greniers, grange, écurie, cour, jardin fruitier. Superficie 10 ares 35 centiares.
Mise à prix : 3,000 fr.

4e lot. — Jardin fruitier. Superficie 29 ares 20 centiares.
Mise à prix : 1,250 fr.

5e lot.— Granges, hangars, cave et jardin planté d'arbres fruitiers. Superficie 29 ares 3 centiares.
Mise à prix : 1,650 fr.

6e lot. — Bergerie, clos renfermant ormes et noyers, terrain en culture. Superficie 63 ares 76 centiares.
Mise à prix : 2,100 fr.

7e lot. — Terrain en culture. 32 ares 24 centiares de superficie.
Mise à prix : 520 fr.

§ 2. Pièces de terre et vigne à Thiais :

8e lot. — 7 ares 8 centiares.
Mise à prix : 170 fr.

9e lot. — 23 ares 64 centiares.
Mise à prix : 520 fr.

10e lot. — 13 ares 40 centiares.
Mise à prix : 260 fr.

11e lot. — 1 are 52 centiares.
Mise à prix : 36 fr.

12e lot. — 5 ares 30 centiares.
Mise à prix : 140 fr.

13e lot. — 7 ares 18 centiares.
Mise à prix : 210 fr.

14e lot. — 3 ares 78 centiares.
Mise à prix : 100 fr.

15e lot. — 5 ares 67 centiares.
Mise à prix : 150 fr.

16e lot. — 13 ares 63 centiares.
Mise à prix : 350 fr.

17e lot. — 21 ares 36 centiares.
Mise à Prix : 1,100 fr.

18e lot. — 39 ares 31 centiares.
Mise à prix : 1,100 fr.

19e lot. — 1 are 34 centiares.
Mise à prix : 65 fr.

20e lot. — 6 ares 34 centiraes.
Mise à prix : 150 fr.

21e lot. — 7 ares 82 centiares.
Mise à prix : 280 fr.

22e lot. — 2 ares 14 centiares.
Mise à prix : 50 fr.

23e lot. — 28 ares 13 centiares.
Mise à prix : 600 fr.

24e lot. — 2 ares 85 centiares.
Mise à prix : 100 fr.

25e lot. — 2 ares 40 centiares.
Mise à prix : 60 fr.

26e lot. — 2 ares 85 centiares.
Mise à prix : 80 fr.

§ 3. Territoire d'Orly.

27e lot. — 3 ares 21 centiares.
Mise à prix : 90 fr.

§ 4. Territoire de Choisy-le Roi.

28e lot. — 19 ares 21 centiares.
Mise à prix : 150 fr.

29e lot. — 68 ares 38 centiares.
Mise à prix : 1,400 fr.

Entrée en jouissance immédiate.

S'adresser :

A Paris, à **Me Oscar MOREAU**, avoué, rue Laffitte, 7;

— A Me Lavaux, avoué, rue Neuve-Saint-Augustin, 24;

— Et à Me Ango, notaire, rue Saint-Martin, 88;

A Choisy-le-Roi, à **Me MICHEL**, notaire;

Et à Versailles, à Me Dorlin, huissier. (8060)

## DOMAINE A THEIL.

Etude de **M GIBORY**, avoué à Etampes (Seine-et-Oise).

Vente sur licitation, en l'étude de Me Régnier, notaire à Theil, arrondissement de Sens (Yonne), le 21 octobre 1855,

D'un **DOMAINE** sis à Theil (*à un myriamètre de la station de Sens*), comprenant un beau moulin à eau, trois paires de meules, bâtiments d'habitation et d'exploitation agricole, et tout à l'entour 24 hectares de terres et prés de bonne qualité, propriété d'agrément et de produit susceptible d'améliorations considérables.
Mise à prix : 90,000 fr.

S'adresser :

A Etampes, à **Me GIBORY**, avoué poursuivant;

— Et à Me Breuil, avoué;

A Theil, à **Me RÉGNIER**, notaire;

A Paris, à Me Ducloux, notaire, rue de Choiseul, 16; (5057)*


**ÉCOLE CENTRALE.** ÉCOLE SPÉCIALE PRÉPARATOIRE.

Tous les élèves de cet Institut qui suivent les cours de l'Ecole centrale ont été ADMIS AVEC SUCCÈS, par suite des examens de fin d'année, à la division supérieure. De tels succès sont dus surtout *aux RÉPÉTITEURS (qui appartiennent* à l'ÉCOLE CENTRALE).

*Prix, 12 et 1,500 fr.; en chambre; table du Directeur.*

M. DUEZ, r. Payenne, 11 (anc. hôtel Maintenon). (14437)*

**BADE ET LA FORÊT NOIRE** par AD. JOANNE, avec cartes et plans. Un joli vol. in-18, 1855, broché 2 fr.; relié 3 fr.

**SPA ET SES ENVIRONS,** par le même auteur. Un joli vol. in-18, avec cartes et plans. 1855, broché 2 fr.; relié 3 fr.

Librairie de L. HACHETTE et Ce, rue Pierre-Sarrazin, 14, à Paris; dans les gares les plus importantes des chemins de fer et chez les principaux libraires de la France et de l'étranger. (14435)

**BONNE ÉTUDE D'HUISSIER** à vendre, département de la Somme, station du chemin de fer. — S'adresser franco à M. Tainne, huissier, rue Thévenot, 11, à Paris. (14436)

**ST-CYR.** BACCALAURÉAT ÈS SCIENCES. — L'Ecole préparatoire dirigée par M. DUVIGNAU, ancien élève de l'école Polytechnique, est transférée rue de Rennes, 7 (conduisant de la rue de Vaugirard à l'embarc. du ch. de fer de l'Ouest). (14403)*

**GRANDE EXPOSITION DE PARIS.**

*Gd hôtel de France et d'Angleterre*, r. Richelieu, 72. M. Chalanqui, propriétaire dudit hôtel, est un des rares maîtres d'hôtels de Paris qui ait eu le bon esprit de ne pas imposer à ses hôtes des prix fabuleux pendant l'Exposition, en leur offrant *une des tables les mieux servies de Paris, à toute heure, à 4 fr. le couvert*, dans des salles splendides, *et des appartements confortables à prix modérés, etc.* (Extrait de l'*Indépendance belge.*) (14359)*

**TRÈS BONS VINS**
**BORDEAUX, BOURGOGNE et AUTRES**
A 60 c. la belle, 180 fr. la pièce rendue à domile
A 65 — 195 — —
A 75 — 225 — —
Ce Bordelaise et Bourguignonne, 22, rue Richer. (14267*)

**NETTOYAGE DES TACHES**
sur la soie, le velours, la laine, sur toutes les étoffes et sur les gants de peau par la
**BENZINE-COLLAS.** 1 fr. 25 c. le flacon, r. Dauphine, 8, Paris. (14371)*

**VINS DE BORDEAUX EN PIÈCE.**
Acceptés en paiement, on les vend beaucoup au-dessous du cours. Il y a d'excellents ordinaires, des médoc, margaux, saint julien, léoville. — Venir les goûter sans prévention avant midi, chez M. Lequoy, mandataire du vendeur, 12, rue Bleue. (14330)*

**ESPRIT DE MENTHE SUPERFIN.**
Préparé avec la menthe en fleurs, il est supérieur aux eaux de Mélisse des Jacobins dans l'apoplexie, tremblement des membres, vapeurs, spasmes. Après le repas, il rend à la bouche sa fraîcheur, enlevant les résidus alimentaires qui se logent dans les interstices des dents. — Le flacon, 1 fr. 25 c.; les six flacons pris à Paris, 6 fr 50 c. Pharmacie Laroze, rue Neuve-des Petits-Champs, 26, à Paris. (14410)*

**LE PAPIER MOURE** (de Bordeaux détruit les **mouches, guêpes, cousins** et autres petits insectes. — Chez les pharmaciens, droguistes et épiciers. — A Paris, chez DAUBIN, rue Saint-Denis, 79. (14361)

**Changement de domicile**
pour cause d'agrandissement.
**ORFÉVRERIE CHRISTOFLE**
ARGENTÉE ET DORÉE
par les procédés électro-chimiques.
**MAISON DE VENTE.**
Mes THOMAS et Ce,
**35, Boulevard des Italiens, 35,**
AU COIN DE LA RUE LOUIS-LE-GRAND,
**PAVILLON DE HANOVRE,**
Exposition permanente
DE LA FABRIQUE G. CHRISTOFLE ET Ce. (12423)

1832 — MÉDAILLES — 1834
D'OR ET D'ARGENT.
1839 1844

**CHOCOLAT MENIER**

Usine modèle fondée en 1825, à Noisiel-sur-Marne

**Pour la Fabrication du Chocolat de Santé.**

Le *Chocolat-Menier* ne doit sa supériorité qu'à ses propriétés particulières; les soins minutieux apportés dans sa préparation ont assuré à ce Chocolat une renommée légitime et universelle. On peut juger de la préférence que lui accordent les consommateurs par le chiffre de sa vente, qui s'élève annuellement à près d'un million de kilogrammes.

Aussi l'étiquette de la maison *Menier* est-elle devenue la meilleure garantie d'un Chocolat pur, sans mélange et d'une qualité tout à fait supérieure.

**Le Chocolat-Menier se trouve dans toutes les villes de France et de l'Étranger.** (14405)

Les Médecins prescrivent avec un succès certain le ***SIROP d'écorces d'oranges amères*** de **J.-P. LAROZE** pour harmoniser les fonctions de l'estomac et des intestins. Il est constaté qu'il rétablit la digestion, enlevant les pesanteurs d'estomac, qu'il guérit les migraines, spasmes, crampes, suite de digestions pénibles. Son goût agréable, la facilité avec laquelle il est supporté par le malade, tout le fait adopter comme le spécifique certain des maladies nerveuses aiguës ou chroniques, gastrites, gastralgies, coliques d'estomac et d'entrailles, palpitations, maux de cœur, vomissements nerveux.

Le Sirop préparé par **J.-P. Laroze** se délivre toujours en flacons spéciaux (jamais en demi-bouteilles ni rouleaux), avec étiquette et instruction scellées des cachet et signature Laroze.

**Prix du flacon : 3 francs.**

**A Paris, chez J.-P. LAROZE, pharmacien, r. Neuve-des-Petits-Champs, 26.**

Dans les Départements et à l'Étranger :
CHEZ MM. LES PHARMACIENS DÉPOSITAIRES. (14406)

**Imprimerie et Librairie générale de Jurisprudence de COSSE, LIBRAIRE DE LA COUR DE CASSATION, place Dauphine, 27. — Paris.**

# TRAITÉ PRATIQUE DE DROIT INDUSTRIEL

Ou Exposé de la législation et de la jurisprudence sur les établissements industriels, les brevets d'invention, la propriété industrielle, artistique et littéraire, les obligations particulières à l'industrie; avec un répertoire alphabétique et les Formules des principaux actes industriels; par M. **RENDU**, Docteur en droit, Avocat à la Cour de cassation et au Conseil d'Etat, avec la collaboration de M. DELORME, Avocat à la Cour impériale de Paris. — Un fort volume in-8°. — Prix 8 francs. — Moyennant un bon sur la poste, l'ouvrage sera expédié *franco*.

**CODES ANNOTÉS DE SIREY,** contenant toute la Jurisprudence des arrêts et la doctrine des auteurs; par **P. GILBERT**, l'un des principaux rédacteurs du Recueil général des Lois et Arrêts, membre correspondant de l'Académie de Législation de Toulouse; avec le concours, pour la partie criminelle, de MM. FAUSTIN-HÉLIE, Conseiller à la Cour de cassation, et CUZON, Avocat à la Cour impériale. — 3 vol. in-8° et in-4°, 45 fr. — Le même ouvrage in-4°, sur grand papier très beau jésus, *collé et glacé*, à grandes marges, 50 fr. *Prix des Codes vendus séparément*: Code Civil, 20 fr.; Code de procédure, 15 fr.; Code de commerce, 10 fr.; Code d'instruction criminelle, 8 fr.; Code pénal, 7 fr.; Code forestier, 5 fr.; Codes civil, de procédure et de commerce, *ensemble*, 35 fr.; Codes de procédure et de commerce, *ensemble*, 20 fr.; Codes d'instruction criminelle, pénal et forestier, *ensemble*, 15 fr.

**RÉPRESSION PÉNALE** (DE LA), de ses formes et de ses effets. — Rapports faits à l'Académie des sciences morales et politiques, par M. **BERENGER**, Membre de l'Institut, Président à la Cour de cassation. — 2 volumes in-8°, 14 fr. — *En vente.*

**REQUÊTES ET RÉFÉRÉS** (ORDONNANCES SUR), selon la jurisprudence du Tribunal de première instance du département de la Seine. Recueil de formules suivies d'observations pratiques; par M. **DE BELLEYME**, Président du Tribunal civil de la Seine. — 3e édition, entièrement refondue et considérablement augmentée. — 2 vol. in-8°, 16 fr. — *Pour paraître dans les premiers jours d'octobre.*

**DROIT CIVIL FRANÇAIS** (COURS DE); par **ZACHARIÆ**, traduit et complété par MM. AUBRY et RAU, Doyen et Professeur à la Faculté de droit de Strasbourg. 3e édit., 6 forts vol. in-8°. Prix 48 fr. — L'accueil si brillant que le public a fait au travail fusionné de MM. Zachariæ, Aubry et Rau les a déterminés à compléter cette œuvre et à en faire un cours complet de droit civil.—Les personnes qui souscriront avant le 31 mars 1856 ne paieront l'ouvrage que 42 fr.—Les expéditions seront faites par deux volumes à la fois; on ne soldera les volumes qu'au fur et à mesure de leur réception, *franco*. — Les deux premiers volumes paraîtront fin octobre. (14393)*


**La publication légale des Actes de Société est obligatoire dans la GAZETTE DES TRIBUNAUX, LE DROIT et le JOURNAL GÉNÉRAL D'AFFICHES.**

## Ventes mobilières.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE.

A La Villette, rue de Marseille, n° 1er.
Le 16 septembre.
Consistant en comptoirs, chaises, mètre de comptoir, etc. (2038)

En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6.
Le 17 septembre.
Consistant en chaises, bureau, tables, fauteuils, etc. (2041)

Consistant en comptoirs, rayons, étoffes pour gilets, etc. (2045)

Consistant en comptoirs en chêne, montres, chaises, etc. (2046)

Consistant en buffet, tables, armoire à glace, chaises, etc. (2047)

Consistant en fourneau en fonte, batterie de cuisine, etc. (2048)

Consistant en chaises, fauteuils, monuments funèbres, etc. (2049)

Consistant en buffet, commode, chaises, tables, etc. (2050)

Consistant en tables, lampes, 150 hectolitres d'huile, etc. (2051)

Consistant en tables, canapés, buffet, fauteuils, etc. (2052)

Consistant en chaises, fauteuils, canapés, piano, etc. (2053)

Rue Martel, 6.
Le 17 septembre.
Consistant en gobelets de cristal taillés et unis, verres, etc. (2054)

En une maison sise à Paris, rue de la Madeleine, 7.
Le 17 septembre.
Consistant en canapés, fauteuils, bureau, guéridons, etc. (2044)

En une maison sise à Paris, rue Mulher, 15.
Le 17 septembre.
Consistant en buffets, chaises, tables, secrétaire, etc. (2040)

En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6.
Le 18 septembre.
Consistant en comptoir en chêne, glaces, armoire, etc. (2024)

Consistant en commodes, secrétaires, fauteuils, tapis, etc. (2036)

Consistant en fauteuils, chaises, poêle, table ronde, etc. (2037)

Consistant en tables, tabourets, chaises, pendules, etc. (2042)

Consistant en tables, buffet, étagère en acajou, etc. (2055)

Consistant en une pièce de vin de Bordeaux, absinthe, etc. (2056)

Consistant en guéridon en chêne à dessus de marbre, etc. (2057)

Consistant en 2 grands comptoirs en chêne, canapé, etc. (2058)

En une maison sise à Paris, rue Neuve-Saint-Denis, 11.
Le 18 septembre.
Consistant en bureau, grillage, comptoirs, balance, etc. (2059)

A Paris, rue du Petit-Lion-Saint-Sauveur, n° 1er.
Le 18 septembre.
Consistant en chaises, comptoir, table, bureau, rayons, etc. (2023)

Place de Petits-Pères, 9.
Le 18 septembre.
Consistant en table en acajou, chaises, étagères, etc. (2025)

Place publique du Marché des Batignolles.
Le 18 septembre.
Consistant en bureau, cartonnier, buffet, armoire, etc. (2043)

En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6.
Le 19 septembre.
Consistant en bureaux, bibliothèque, commode, etc. (2939)

## SOCIÉTÉS.

D'un acte sous signature privée, en date du dix septembre mil huit cent cinquante-cinq, enregistré à Paris le treize du même mois,

Il appert :

Qu'une société en nom collectif a été formée entre M. Edmond MERCIER, demeurant à Paris, rue du Bac, 21,

Et M. Joseph ALEXIS, demeurant à Paris, rue des Saints-Pères, 40, sous la raison sociale ALEXIS et Ce.

Le but de la société est la vente du sable de rivière, son extraction et le transport au moyen d'une drague à manége et de différents bateaux.

Le capital social est de vingt mille francs, fourni par moitié entre les deux associés.

La durée de la société est de neuf années, qui ont commencé à courir le dix courant.

La signature sociale appartient aux deux associés, qui n'en feront usage que pour les besoins de la société; tous engagements et marchés devront être également signés des deux associés pour engager la société.

Le siége de la société est fixé à Paris, rue des Saints-Pères, 40.

Paris, le quinze septembre mil huit cent cinquante-cinq. (2070)

D'un acte sous signature privée, en date du premier septembre mil huit cent cinquante-cinq, enregistré le 12 du même,

Il appert :

Qu'une société en nom collectif a été formée entre M. Charles LABBÉ, agent d'affaires, demeurant à Paris, rue des Marais-Saint-Martin, 62, et M. Jacques LEBOURG, ancien notaire, demeurant aussi à Paris, rue Montorgueil, 32, pour l'exploitation d'une agence d'affaires, sous la dénomination de: la Sécurité des vendeurs et des acquéreurs.

La durée de la société est de un an ou dix ans, à partir du premier septembre dernier.

Le siége de la société est à Paris, rue Meslay, 61.

Le signature sociale est LABBÉ et LEBOURG, ancien notaire; chacun des associés n'en pourra faire usage que pour les besoins de la société.

Pour extrait :

LABBÉ. LEBOURG. (2071)

## TRIBUNAL DE COMMERCE

### AVIS.

**Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal communication de la comptabilité des faillites qui les concernent, les samedis, de dix à quatre heures.**

### Faillites.

DÉCLARATIONS DE FAILLITES.

*Jugements du 14 SEPT. 1855, qui déclarent la faillite ouverte et en fixent provisoirement l'ouverture audit jour :*

De la dame veuve MICHAUT et fils, mds de bois à Belleville, rue des couronnes, 86; nomme M. Lanseigne juge-commissaire, et M. Hérou, rue de Paradis-Poissonnière, 55, syndic provisoire (N° 12654 du gr.);

De la dame KRAFFT (Marie-Léonie Poisson, épouse autorisée du sieur Ambroise Krafft), mde de modes, rue de Choiseul, 5; nomme M. Lanseigne juge-commissaire, et M. Filleul, rue Ste-Appoline, 9, syndic provisoire (N° 12655 du gr.);

Du sieur DUMONTEIL (Christophe-Emile), passementier, rue St-Denis, 173; nomme M. Dobelin juge-commissaire, et M. Pluzanski, rue Ste-Anne, 22, syndic provisoire (N° 12655 du gr.);

Du sieur BLANCHAIT (Ramon), carrossier, rue de la Pépinière, 50; nomme M. Garnier juge-commissaire, et M. Crampel, rue St-Marc, 6, syndic provisoire (N° 12657 du gr.).

CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS.

*Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers :*

NOMINATIONS DE SYNDICS.

De la société FABROT jeune et MICHARD, négoc. en soieries, rue Neuve-St-Eustache, 23, le 22 septembre à 3 heures (N° 12642 du gr.);

Du sieur DUMONTEIL (Christophe-Emile), passementier, rue St-Denis, 173, le 22 septembre à 1 heure (N° 12656 du gr.);

Du sieur PERROT (Jean-François), fab. de casquettes, rue du Temple, 43, le 21 septembre à 12 heures (N° 12641 du gr.);

Du sieur BERGERAT (François), md de nouveautés à Bourg-la-Reine, Grande Rue, 81, le 21 septembre à 10 heures (N° 12653 du gr.).

*Pour assister à l'assemblée dans laquelle M. le juge-commissaire doit les consulter tant sur la composition de l'état des créanciers présumés que sur la nomination de nouveaux syndics.*

NOTA. Les tiers-porteurs d'effets ou endossements de ces faillites, n'étant pas connus, sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes.

AFFIRMATIONS.

De la société RAVIER et Ce, restaurant dit le Dîner Universel, boulevard Poissonnière, 14 bis, composée de : 1° le sieur Ravier (Louis); 2° le sieur Téoule (Auguste), 3° et le sieur Coutin (Philippe), le 22 septembre à 9 heures (N° 12483 du gr.);

Du sieur LANDER (François-Lucien), tenant lavoir à Belleville, rue Vincent, 16, le 21 septembre à 10 heures (N° 12556 du gr.);

Du sieur LEVAILLANT (Lehmann), fab. de peignes à Belleville, rue des Partants, 17, le 21 septembre à 10 heures (N° 12531 du gr.);

Du sieur CARRÉ, nég., rue de Ponthieu, 36, le 21 septembre à 12 heures (N° 12360 du gr.).

*Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, aux vérification et affirmation de leurs créances :*

NOTA. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour les vérification et affirmation de leurs créances remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics.

CONCORDATS.

Des sieurs SÉVERAC et PONS, mds de comestibles, société dont le siége était à Paris, rue Montmartre, 31, composée du sieur SÉVERAC (Junior-Ernest), demeurant rue Montmartre, 31, et le sieur Pons (Jean), demeurant à Nîmes, le 21 septembre à 12 heures (N° 11589 du gr.).

*Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et délibérer sur la formation du concordat, ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.*

NOTA. Il ne sera admis que les créanciers reconnus.

Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics.

REMISES A HUITAINE.

De la Dlle ANCEAUME (Célestine-Elisabeth), mde de modes, rue Montmartre, 77, le 21 septembre à 9 heures (N° 12468 du gr.).

*Pour reprendre la délibération ouverte sur le concordat proposé par le failli, l'admettre, s'il y a lieu, ou passer à la formation de l'union, et, dans ce cas, donner leur avis sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.*

NOTA. Il ne sera admis que les créanciers vérifiés et affirmés ou qui se seront fait relever de la déchéance.

Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics.

PRODUCTION DE TITRES.

*Sont invités à produire, dans le délai de vingt jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indicatif des sommes à réclamer, MM. les créanciers :*

Du sieur VEYRET (Nicolas-Adolphe), md de rubans de soie, rue St-Honoré, 34, entre les mains de M. Lacoste, rue Chabannais, 8, syndic de la faillite (N° 12633 du gr.);

Du sieur MISCOPEIN (Jean-François), md de vins à Neuilly, avenue des Thernes, 73, entre les mains de M. Hérou, rue de Paradis-Poissonnière, 55, syndic de la faillite (N° 12620 du gr.);

Du sieur DIOT (Emile-Honoré), commiss. en chapeaux de paille et fournitures de modes, rue de Buci, 25, entre les mains de M. Pluzanski, rue Ste-Anne, 22, syndic de la faillite (N° 12551 du gr.);

Du sieur VALLS (Léon), imprimeur sur étoffes à Puteaux, quai Impérial, 10, entre les mains de M. Thiébaut, rue de la Bienfaisance, 2, syndic de la faillite (N° 12598 du gr.);

Du sieur CHAZAUD (Jean-Baptiste), md de curiosités, rue Laffitte, 27, entre les mains de M. Decagny, rue Greffulhe, 9, syndic de la faillite (N° 12608 du gr.);

Du sieur LACOSTE (Thomas), md de tableaux, boulevard des Capucines, 39, entre les mains de M. Bourbon, rue Richer, 39, syndic de la faillite (N° 12582 du gr.);

Du sieur HUREL (Alfred), épicier à Neuilly, avenue de Neuilly, 201, entre les mains de M. Battarel, rue de Bondy, 7, syndic de la faillite (N° 12622 du gr.);

Du sieur PUSEL (Charles-Adolphe), limonadier, quait St-Michel, 27, entre les mains de M. Thiébaut, rue de la Bienfaisance, 2, syndic de la faillite (N° 12617 du gr.).

*Pour, en conformité de l'article 492 de la loi du 28 mai 1838, être procédé à la vérification des créances, qui commencera immédiatement après l'expiration de ce délai.*

CLOTURE DES OPÉRATIONS POUR INSUFFISANCE D'ACTIF.

*N. B. Un mois après la date de ces jugements, chaque créancier rentre dans l'exercice de ses droits contre le failli.*

Du 14 septembre.

Du sieur PICARD (Louis), tenant maison meublée à Passy, rue du Bel-Air, 56 (N° 12520 du gr.);

Du sieur MENARD (François), maître maçon, rue des Cordiers, 12 (N° 11416 du gr.).

ASSEMBLÉES DU 17 SEPT. 1855.

MIDI : Aigoin, nég., synd. — Moyer dit Mayer, fab. de gants, clôt.

UNE HEURE : Hunger, commiss. en farines, vérif.—Durmenstein, mécanicien, id. — Leambert dit Callot, carrier, id.— Charbonnel, md de vins, clôt. — Mayer, papetier, conc.—Gaut, md de vins, id.

TROIS HEURES : Cheffe, md de vins, clôt. —Videcoq, libraire, conc.

## Séparations.

Jugement de séparation de corps et de biens entre Rose-Mélanie CHEVRIAUX et Jean-Edouard POINTEAU, à Paris, rue du Faubourg-Saint-Martin, 33.—Hardy, avoué.

## Décès et Inhumations

Du 13 septembre 1855.—Mlle Weber, 39 ans, rue d'Amsterdam, 21. —Mme veuve Levasseur, 81 ans, rue des Martyrs, 21.— M. Dever, 44 ans, rue d'Argenteuil, 25.—Mme veuve Bechemin, 63 ans, passage Choiseul, 56. — Mme veuve Lequen, 77 ans, rue Poissonnière, 3.—Mme Séglas, 23 ans, rue Lafayette, 135. — Mlle Jacquin, 17 ans, rue des Filles-Dieu, 16.—Mme veuve Millot, 78 ans, rue du Temple, 219.—Mme Barriller, 44 ans, rue du Temple, 152. — Mme Lelièvre, 20 ans, rue de Reuilly, 29. — Mlle Criquet, 29 ans, à l'abattoir de Breteuil.—Mme veuve Labrie, 83 ans, rue du Cherche-Midi, 5. — Mlle Rose, 79 ans, rue Royer-Collard, 12. — M. Vieillard, 28 ans, rue Geoffroy-St-Hilaire, 5.

Le gérant, BAUDOUIN.

Enregistré à Paris, le Septembre 1855. F°
Reçu deux francs quarante centimes.

IMPRIMERIE DE A. GUYOT, RUE NEUVE-DES-MATHURINS, 18.

Certifié l'insertion sous le

Pour légalisation de la signature A. GUYOT
Le maire du 1er arrondissement,